



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 janvier 2005

ECRML (2005) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN AUTRICHE

Premier cycle de suivi

- A. **Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. **Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

Table des matières

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Autriche	4
	Chapitre 1. Informations générales	4
	1.1. La ratification de la Charte par l'Autriche	4
	1.2. Les travaux du Comité d'experts.....	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales et minoritaires en Autriche	5
	1.3.1. Informations générales	5
	1.3.2. Le Croate du Burgenland.....	5
	1.3.3. Le slovène.....	6
	1.3.4. Le hongrois	7
	1.3.5. Le tchèque	8
	1.3.6. Le slovaque.....	8
	1.3.7. Le romani	8
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Autriche ...	9
	Chapitre 2. L'évaluation du Comité d'experts en ce qui concerne les Parties II et III de la Charte ..	11
	2.1. Questions préliminaires.....	11
	2.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie II de la Charte	11
	2.2.1. Remarques préliminaires.....	11
	2.2.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie II de la Charte	12
	2.3. Evaluation en ce qui concerne la partie III de la Charte	22
	2.3.1. La langue croate du Burgenland	22
	2.3.2. La langue slovène.....	36
	2.3.3. La langue hongroise	51
	Chapitre 3. Conclusions	63
	Annexe I : Instrument de ratification.....	66
	Annexe II : Commentaires du gouvernement autrichien.....	68
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche	75

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Autriche

adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2004
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par l'Autriche

1. La République autrichienne a signé la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* (ci-après la Charte) le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification auprès du Conseil de l'Europe le 28 juin 2001. La Charte est entrée en vigueur en Autriche le 1^{er} octobre 2001.
2. L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport. L'Autriche a déclaré au moment du dépôt de l'instrument de ratification que les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche étaient le croate du Burgenland, le slovène, le hongrois, le tchèque, le slovaque et le romani, la langue de la minorité rom autrichienne.
3. En vertu de l'article 15.1 de la Charte, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte en Autriche devait être remis le 1^{er} octobre 2002. Il a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 14 février 2003. Le rapport a été préparé par la Chancellerie fédérale autrichienne et rendu public sur son site Web officiel (<http://www.bka.gv.at/volksgruppen>).

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Après avoir procédé à un examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts a préparé un questionnaire qu'il a envoyé aux autorités autrichiennes. Le Comité d'experts a organisé une visite « sur le terrain » en Autriche, en décembre 2003. Dans le cadre de cette visite, une délégation du Comité d'experts s'est rendue à Klagenfurt (Carinthie) et à Vienne. Elle a rencontré des représentants des langues croate du Burgenland, hongroise, romani, slovaque, tchèque et polonaise dont des ONG, des journalistes, des éditeurs et des enseignants. La délégation a également rencontré des représentants des autorités des *Länder* de Carinthie, du Burgenland, de Styrie et de la ville de Vienne ainsi que des représentants de l'ORF (Société de radiodiffusion autrichienne) et des Ministères fédéraux de l'Intérieur et de l'Education, de la Science et de la Culture ainsi que de la Chancellerie fédérale.
5. Les représentants des minorités et les organisations non gouvernementales d'Autriche ont fait part de leurs commentaires et donné des informations complémentaires au Comité d'experts. Ces informations ont constitué une aide précieuse pour l'évaluation de l'application de la Charte et le Comité d'experts tient à remercier ces organisations de leur contribution et de leur participation au processus de suivi.
6. Conformément à l'article 16.4 de la Charte, le Comité d'experts a dressé une liste de propositions générales pour la préparation des recommandations que le Comité des Ministres peut souhaiter adresser à l'Autriche (voir chapitre 3.2 du présent rapport). Quand il y avait lieu, le Comité d'experts a également fait des observations plus détaillées dans le texte du rapport, il invite les autorités autrichiennes à en tenir compte dans leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.
7. Le présent rapport est basé sur la situation politique et juridique au moment où la Charte est entrée en vigueur en Autriche (juin 2001), sur les informations fournies par le gouvernement autrichien dans son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (février 2003), sur les informations complémentaires fournies ultérieurement par les autorités autrichiennes et sur d'autres informations obtenues par le Comité comme indiqué ci avant. Le rapport a été adopté le 16 juin 2004.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales et minoritaires en Autriche

1.3.1. Informations générales

8. La protection des langues régionales ou minoritaires en Autriche est étroitement liée à la notion de « Volksgruppe » (« groupe ethnique » ou « minorité nationale ») dans le système juridique autrichien et l'Autriche a ratifié la Charte à la lumière de sa définition des groupes ethniques. L'article premier, paragraphe 2 de la Loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*) définit les groupes ethniques comme des « groupes de ressortissants autrichiens qui vivent et résident dans des parties du territoire fédéral, dont la langue maternelle n'est pas l'allemand et qui ont leurs traditions et leur folklore propres ». Les six langues régionales ou minoritaires identifiées par l'Autriche dans l'instrument de ratification de la Charte correspondent aux six groupes ethniques reconnus comme tels par les autorités autrichiennes et pour lesquels existent des Conseils consultatifs (*Volksgruppenbeirat*), conformément à l'ordonnance régissant les Conseils consultatifs des groupes ethniques (voir aussi paragraphe 104 ci-après).

9. Les trois langues protégées en vertu de la partie III de la Charte, le croate du Burgenland, le slovène et le hongrois, sont acceptées comme langues officielles en plus de l'allemand par certaines juridictions, certaines autorités administratives et d'autres organes officiels dans les zones géographiques définies par une ordonnance du gouvernement fédéral pour chacune de ces langues.

10. Il n'existe pas de données concernant l'importance numérique des groupes ethniques. Dans les recensements nationaux, dont le dernier a été réalisé en 2001, le questionnaire à remplir demande d'indiquer la langue de communication quotidienne (*Umgangssprache*). Selon les autorités autrichiennes, dans la mesure où ce terme est susceptible d'interprétations diverses, les résultats du recensement national ne peuvent constituer qu'une approximation grossière de l'importance numérique des groupes ethniques ; ceci explique l'écart considérable entre les résultats du recensement et les estimations des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

11. Les principaux textes concernant la protection des langues régionales ou minoritaires en Autriche sont les suivants :

- Article 19 de la Loi fondamentale autrichienne (*Staatsgrundgesetz, dont la validité est contestée*)
- Article 8 de la Loi constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgesetz*)
- Articles 66 à 69 du Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919
- Article 7 du Traité d'Etat pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'Etat de Vienne)
- Loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*)
- Ordonnance du gouvernement fédéral sur les Conseils consultatifs des groupes ethniques.

1.3.2. Le Croate du Burgenland

12. Jusqu'à la fin du 16^{ème} siècle, des populations de langue croate se sont établies dans la région de Hongrie occidentale dont fait partie l'actuel Burgenland. Il a aussi été démontré que le croate a été parlé à Vienne dès cette époque.

13. Vers la fin du 19^{ème} siècle, un nombre croissant de locuteurs de croate ont commencé à s'installer à Vienne ou à faire la navette entre le Burgenland et Vienne. Cette tendance s'est poursuivie entre les deux guerres, et c'est à cette époque qu'ont été créées un certain nombre d'associations pour la protection de la langue et de la culture croate du Burgenland. Les organisations croates et l'enseignement de la langue croate ont été interdits sous le régime national-socialiste. En 1955, le Traité d'Etat de Vienne a inscrit la protection de la langue croate dans le droit constitutionnel autrichien.

14. Après le 16^{ème} siècle, le croate du Burgenland a connu une évolution indépendante de celle du croate, il a gardé des expressions et formes archaïques. Au cours des siècles, il a fait de nombreux emprunts lexicaux et syntaxiques au hongrois, à l'allemand et au slovaque. En conséquence, le Croate du Burgenland a développé sa propre langue écrite, différente de celle utilisée en Croatie. Néanmoins, le croate et le croate du Burgenland restent très proches et la communication entre locuteurs des deux langues ne présente pratiquement aucune difficulté.

15. Il convient de remarquer que la distinction entre le croate et le croate du Burgenland, faite par l'instrument de ratification de l'Autriche, est très récente dans le système juridique autrichien et dans la pratique administrative. Les lois les plus importantes concernant l'enseignement et l'usage de cette langue régionale ou minoritaire mentionnent le « croate », ainsi l'article 7 du traité d'Etat de Vienne, La Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités et l'Ordonnance du gouvernement fédéral qui régit l'usage du Croate en tant que langue officielle. A cet égard, l'instrument de ratification semble être le premier document officiel important à faire cette distinction. De la même façon, lors du recensement de 2001, la question concernant la langue de communication quotidienne faisait pour la première fois la distinction entre le Croate et le Croate du Burgenland. Pour cette raison, le Comité d'experts utilise les deux termes de façon interchangeable dans le présent rapport.

16. D'après les résultats du recensement de 2001, 19 374 ressortissants autrichiens du Burgenland ont indiqué qu'ils utilisaient le croate ou le croate du Burgenland comme langue de communication quotidienne. A Vienne, 2 456 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser le croate du Burgenland. En outre, selon les statistiques officielles, 12 562 ressortissants autrichiens de Vienne ont déclaré que le croate était leur langue de communication quotidienne. Les locuteurs du croate du Burgenland estiment qu'ils sont environ 50 000 en Autriche, la majorité vivant dans des îlots linguistiques, dans six des sept districts du Burgenland, et entre 12 000 et 15 000 à Vienne.

17. Les textes les plus importants concernant la langue croate du Burgenland, outre les principaux textes déjà mentionnés (voir paragraphe 11), sont les suivants :

- Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités (*Minderheiten-Schulgesetz für Burgenland*)
- Ordonnance du gouvernement fédéral du 24 avril 1990 déterminant les juridictions, autorités administratives et autres organes officiels qui admettent le croate comme langue officielle en plus de l'allemand
- Ordonnance relative à la toponymie du Burgenland

1.3.3. Le slovène

18. Des Slovènes se sont établis au 6^{ème} siècle dans une zone qui comprend la Carinthie et la Styrie actuelles. A partir du 9^{ème} siècle, des populations de langue slovène ont été repoussés vers le Sud et le Sud-Est de la Carinthie ainsi que vers la basse Styrie en raison de l'afflux et de l'installation de populations de langues germaniques pendant la période de l'empire franc. Au 15^{ème} siècle, une frontière linguistique a commencé à se dessiner le long de la ligne reliant les localités de Carinthie de Hermagor – Villach – Maria Saal – Diex – Lavamünd, elle n'a plus bougé jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle. Au milieu du 19^{ème} siècle, un tiers de la population de la Carinthie parlait slovène, essentiellement dans le Sud.

19. Après la première guerre mondiale et l'effondrement de l'empire austro-hongrois, la Carinthie du Sud a été intégrée à l'Autriche après un référendum organisé en 1920. Cela a été le début d'une période difficile pour les locuteurs de slovène, marquée par diverses stratégies d'assimilation, notamment des tentatives de distinction de deux catégories d'habitants de la Carinthie du Sud les « Windisch » et les nationalistes slovènes. Le terme « Windisch » servait à désigner les Slovènes pro-germaniques.

20. Après l'Anschluss, les organisations slovènes ont été dissoutes et les locuteurs de slovène ont été victimes de persécutions systématiques. L'usage du slovène écrit était interdit durant cette période. A partir d'avril 1942, de nombreuses familles de langue slovène ont été déportées. La résistance armée du groupe ethnique slovène contre le régime national-socialiste qui s'en est suivie a constitué un élément important lors des négociations sur le rétablissement de la République autrichienne, et ses droits, y compris linguistiques, ont été inscrits dans l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne¹ en 1955, tout comme ceux du groupe ethnique croate.

¹ Article 7 du Traité d'Etat de Vienne :

1. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront de pair avec tous les autres ressortissants autrichiens des mêmes droits que ceux-ci, y compris le droit d'avoir leurs propres organisations, de tenir leurs réunions et de posséder une presse dans leur propre langue.

2. Ils ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire; à cet effet, les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes et croates.

21. Le nombre de locuteurs du slovène en Autriche a diminué tout au long du 20^{ème} siècle. Au recensement de 2001, 17 953 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser le slovène comme langue de communication quotidienne (12 554 en Carinthie, 2 192 en Styrie). Les organisations du groupe ethnique slovène estiment qu'il y a environ 50 000 locuteurs de slovène en Autriche, la très grande majorité d'entre elles est en Carinthie. Selon les représentants du groupe ethnique slovène de Styrie, il y a de 3 000 à 5 000 locuteurs de slovène en Styrie.

22. Les textes les plus importants concernant la langue slovène, outre les principaux textes (voir paragraphe 11), sont les suivants :

- Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités (*Minderheiten-Schulgesetz für Kärnten*)

- Ordonnance du gouvernement fédéral du 31 mai 1977 déterminant les secteurs géographiques où doivent être mis en place des panneaux topographiques bilingues (en allemand et slovène)

- Ordonnance du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977, établissant une toponymie en langue slovène

- Ordonnance du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977, déterminant les tribunaux, les administrations et autres instances publiques admettant le slovène comme langue officielle, en plus de l'allemand

- Loi de Carinthie sur le financement des jardins d'enfants (*Kärntner Kindergartenfondsgesetz*)

1.3.4. Le hongrois

23. Les populations de langue hongroise se sont établies dans le bassin des Carpates aux alentours de 895. Au 11^{ème} siècle des populations de langue hongroise se sont fixées le long de la frontière occidentale de la Hongrie, comme gardes-frontière des rois de Hongrie. Ces établissements ont été repoussés vers l'Ouest à la suite de l'invasion ottomane, si bien que seuls quelques îlots linguistiques ont subsisté dans le Burgenland actuel. Cette zone, sous autorité hongroise au temps de l'empire austro-hongrois, a été intégrée à l'Autriche en 1921, sous le nom de « Burgenland ». Un certain nombre de communes (*Gemeinde*) du Burgenland ont continué à dispenser un enseignement en hongrois pendant l'entre-deux-guerres. Après la deuxième guerre mondiale, les difficultés économiques qu'a connus le Burgenland et l'émigration qui en est résultée, ainsi que la mauvaise image de la langue hongroise, ont conduit à une forte assimilation linguistique.

24. Les origines de la communauté de langue hongroise de Vienne remontent au Moyen Âge. Après la chute de Buda en 1541, les bureaux de l'administration centrale hongroise avaient été transférés à Vienne. Vers la fin du 17^{ème} siècle, de plus en plus de Hongrois ont immigré et Vienne est devenue un centre intellectuel et culturel important pour la langue hongroise. Les premières associations de Hongrois de Vienne ont été créées dans les années 1860 et leur nombre a augmenté tout au long du 19^{ème} siècle pour atteindre 100 000 locuteurs. Cette tendance s'est inversée après la première guerre mondiale et le nombre de locuteurs de hongrois a décliné rapidement. Après la deuxième guerre mondiale leur force numérique s'est maintenue grâce à trois vagues d'immigrants et de réfugiés venus de Hongrie en 1945, 1948 et 1956. En 1992, la communauté de langue hongroise a été reconnue comme partie du groupe ethnique hongrois d'Autriche.

25. 25 884 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser le hongrois comme langue de communication quotidienne lors du recensement de 2001 (10 686 à Vienne, 4 704 au Burgenland). Le nombre de locuteurs de hongrois est estimé à environ 30 000.

26. Les textes les plus importants concernant la langue hongroise, outre les principaux textes (voir paragraphe 11), sont les suivants :

- Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités

- Ordonnance régissant l'usage du hongrois en tant que langue officielle

- Ordonnance topographique pour le Burgenland

3. Dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène ou croate, ou une population mixte, le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand.

4. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie participeront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants autrichiens aux activités des organismes culturels, administratifs et judiciaires dans ces territoires.

5. Sera interdite l'activité des organisations qui ont pour but de priver les populations croate ou slovène de leur caractère et de leurs droits de minorité.

1.3.5. Le tchèque

27. Les immigrants tchèques ont commencé à arriver à Vienne sous le règne du roi Přemysl Ottokar II, au 13^{ème} siècle. A la fin du 18^{ème} siècle, l'immigration était tellement importante que les annonces officielles devaient être faites également en tchèque dans les faubourgs de Vienne. L'immigration a continué tout au long du 19^{ème} siècle. Au tournant du siècle, Prague était la seule ville à avoir plus d'habitants de langue tchèque que Vienne, où leur nombre était estimé à 400 000. Les premières associations tchèques de Vienne ont été fondées à partir du milieu du 19^{ème} siècle.

28. A peu près la moitié des habitants de langue tchèque de Vienne ont quitté la ville pour la Tchécoslovaquie lors de la création de cette dernière en 1918. Sous le régime national-socialiste, les associations tchèques ont été dissoutes et les locuteurs de tchèque persécutés. Après la deuxième guerre mondiale, une deuxième vague d'émigration a considérablement réduit le nombre de locuteurs de tchèque à Vienne, celui-ci a continué à diminuer jusqu'en 1968, année durant laquelle 10 000 ressortissants tchèques ont demandé l'asile politique à l'Autriche, après le Printemps de Prague.

29. A partir des années 50, la communauté de langue tchèque a connu des dissensions internes entre ceux qui étaient favorables au maintien de contacts avec la Tchécoslovaquie et ceux qui y étaient opposés. Ce conflit interne a été résolu en 1990 et les locuteurs de tchèque se sont mis d'accord sur un Conseil consultatif commun qui représente l'ensemble du groupe ethnique tchèque auprès de la Chancellerie fédérale. Ceci a encouragé la participation, notamment des jeunes.

30. Lors du recensement de 2001, 11 035 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser le tchèque comme langue de communication quotidienne. Le nombre de locuteurs autochtones est estimé à environ 20 000 à Vienne.

1.3.6. Le slovaque

31. D'après les informations fournies par le rapport périodique initial, la langue slovaque est présente depuis longtemps dans les régions orientales de la Basse Autriche, cette présence remonte au 5^{ème} siècle. Il y a également eu un nombre important d'immigrants de langue slovaque à Vienne et il y a des organisations slovaques depuis 1835 dans cette ville. En 1900, environ 70 000 locuteurs de slovaque vivaient en Autriche. Leur nombre a diminué rapidement (20 000 en 1914, 4 802 en 1923) par la suite, notamment en raison de l'émigration vers la Tchécoslovaquie nouvellement créée.

32. D'après les résultats du recensement de 2001, 3 341 ressortissants autrichiens ont indiqué utiliser le slovaque comme langue de communication quotidienne ; parmi eux, 1 775 habitent à Vienne. Les estimations du nombre de locuteurs de slovaque vont de 5 000 à 10 000. Environ les deux tiers d'entre elles habitent à Vienne et environ un quart dans certaines parties de la Basse Autriche.

33. Le cadre juridique pour la constitution d'un Conseil consultatif du groupe ethnique slovaque a été établi en 1992 et celui-ci s'est réuni pour la première fois en 1993.

1.3.7. Le romani

34. Outre les groupes indigènes déjà présents en Autriche, de nombreux locuteurs de romani ont immigré en Autriche à partir de 1956. D'après les informations fournies par le rapport périodique initial, parmi les cinq principaux groupes de langue rom d'Autriche, trois ont une tradition de présence sur le territoire autrichien, les Sintis, les Lovara et les Roms du Burgenland.

35. Les effets de l'holocauste ont été dévastateurs pour les communautés roms indigènes et par conséquent pour la langue rom en Autriche, les Roms du Burgenland, les Sintis et les Lovara continuent à en souffrir. Plus de la moitié des membres de ces communautés sont morts sous le régime national-socialiste et les structures familiales traditionnelles, essentielles pour la transmission de la langue rom aux générations futures, ont été brisées.

36. Lors du recensement de 2001, 4 348 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser le romani comme langue de communication quotidienne. Parmi ces personnes, 1 268 habitaient à Vienne, 1 000 en Basse-Autriche, 903 en Haute-Autriche, 611 en Styrie et 263 au Burgenland. Ces chiffres sont généralement considérés comme inférieurs à la réalité. D'après les représentants de la communauté de langue rom, il y a environ 20 000 à 25 000 locuteurs de romani autochtones en Autriche.

37. Le cadre juridique pour la constitution d'un Conseil consultatif pour les Roms autrichiens a été établi en 1993 et celui-ci s'est réuni pour la première fois en 1995.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Autriche

38. Le Comité d'experts regrette de constater que, dans l'ensemble, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont le sentiment qu'ils n'ont pas été suffisamment consultés lors de la ratification de la Charte par l'Autriche. Les représentants des Conseils consultatifs considèrent que les commentaires et avis concernant la ratification qu'ils ont soumis aux autorités n'ont pas été suffisamment pris en compte. Les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont également informé le Comité d'experts qu'ils n'avaient pas été impliqués dans la préparation du rapport périodique initial.

39. En ce qui concerne l'instrument de ratification de l'Autriche, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et les autorités reconnaissent qu'il reflète bien le niveau de protection actuel en Autriche. Cette approche de statu quo semble avoir été choisie pour permettre la ratification de la Charte, en effet il y avait certaines réticences liées aux coûts potentiels d'un instrument de ratification plus ambitieux.

40. Comme l'a déclaré l'Autriche au moment de la ratification, conformément à la structure fédérale de la République autrichienne, les compétences concernant les domaines couverts par la Charte sont réparties entre la Fédération et les *Länder*. Selon les informations fournies par les autorités fédérales autrichiennes, les autorités des *Länder* concernés ont été étroitement impliquées dans le processus de ratification et la rédaction du rapport périodique initial. La Constitution autrichienne prévoit en outre que les autorités des *Länder* sont responsables de la mise en œuvre de la législation fédérale sur leurs territoires respectifs (*mittelbare Bundesverwaltung*), à moins qu'il n'y ait des autorités administratives fédérales locales qui appliquent directement le droit fédéral (*unmittelbare Bundesverwaltung*), ce qui est exceptionnel (Article 102 de la Loi constitutionnelle fédérale). Dans certains domaines, les *Länder* ont compétence pour adopter leur propre législation et la faire appliquer par leurs propres autorités.

41. Comme l'a souvent constaté le Comité d'experts, il résulte de la structure fédérale de l'Autriche que l'application des dispositions constitutionnelles ou législatives pertinentes diffère d'un *Land* à l'autre. A cet égard, le Comité d'experts constate que les dispositions de la Constitution ou de la législation fédérales concernant l'usage des langues régionales ou minoritaires ne sont pas toujours rendues effectives dans les *Länder* par le biais d'un ensemble cohérent de mesures d'application pratique.

42. Dans le domaine de la protection et de la promotion des langues régionales et minoritaires, qui sont couvertes par la Partie III de la Charte, l'Autriche a un cadre constitutionnel et législatif très développé, l'un des plus anciens d'Europe. Néanmoins, pendant l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte par l'Autriche, le Comité d'experts a relevé quelques écarts entre les textes et leur application dans la pratique, comme il le souligne dans le texte du présent rapport. A ce propos, le Comité d'experts constate que, par ses décisions, la Cour constitutionnelle autrichienne a joué à plusieurs occasions un rôle de premier plan dans l'application des dispositions constitutionnelles concernant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts considère qu'il est préoccupant que les autorités autrichiennes n'aient pas pris les mesures nécessaires pour appliquer deux décisions récentes de la Cour constitutionnelle concernant l'usage du slovène dans l'aire géographique de cette langue en Carinthie.

43. Pour les langues régionales ou minoritaires couvertes uniquement par la Partie II de la Charte, il n'existe pas de cadre juridique comparable à celui qui existe pour les langues de la Partie III. Ceci semble gêner leur protection effective et leur promotion dans certaines zones.

44. Bien que les relations entre le Comité d'experts et les autorités autrichiennes aient été caractérisées par une collaboration constructive, le Comité d'experts regrette de ne pas avoir reçu le questionnaire adressé aux

autorités autrichiennes à temps pour la visite « sur le terrain ». Les réponses en anglais ont été remises avec un retard considérable de près de quatre mois. Comme le Comité d'experts a besoin de ce questionnaire pour compléter, quand il y a lieu, les informations contenues dans les rapports périodiques, il considère que ce retard a nui à la préparation et à l'efficacité de la visite « sur le terrain ».

Chapitre 2. L'évaluation du Comité d'experts en ce qui concerne les Parties II et III de la Charte

45. Le texte de la Charte, lu en liaison avec l'instrument de ratification, indique les engagements qui s'appliquent aux différentes langues dans les zones couvertes par la Charte. Le Comité d'experts a donc évalué comment l'Etat concerné a respecté chacun des engagements de la Partie II (article 7) et de la Partie III (articles 8 à 14) en utilisant les paragraphes indiqués au moment de la ratification.

2.1. Questions préliminaires

46. A la lumière des informations dont dispose le Comité d'experts, se pose la question de savoir si le polonais peut être considéré comme une langue pratiquée traditionnellement en Autriche au sens de l'article 1.a de la Charte.

47. Sur la base d'une étude scientifique menée à la demande de la Chancellerie fédérale, les autorités autrichiennes n'ont pas reconnu le groupe de langue polonaise comme groupe ethnique au sens de la Loi sur les groupes ethniques. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que les personnes de langue polonaise n'avaient pas répondu à cette étude jusqu'à présent. Comme la ratification de la Charte par l'Autriche reflète fidèlement le cadre juridique actuel pour les langues régionales ou minoritaires, notamment la Loi sur les groupes ethniques ainsi que les lois et mesures d'application, le polonais n'a pas été considéré comme une langue couverte par la Charte au moment de la ratification.

48. Lors de sa visite « sur le terrain » en Autriche, la délégation du Comité d'experts a rencontré des représentants des personnes de langue polonaise en Autriche qui ont exprimé leur conviction que cette dernière correspondait à la définition de la Charte des langues régionales et minoritaires et que, par conséquent, les dispositions de la Partie II devraient lui être appliquées, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Charte. Les représentants des personnes de langue polonaise ont invoqué le fait que la langue polonaise avait une longue tradition en Autriche et ont fait remarquer que des organisations, des églises et des écoles polonaises y existaient depuis le 19^{ème} siècle.

49. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à examiner la présence traditionnelle de langue polonaise en Autriche et souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur cette question dans le prochain rapport périodique.

2.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie II de la Charte

2.2.1. Remarques préliminaires

50. La Partie II de la Charte fixe des objectifs généraux et des principes que les parties sont obligées d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires présentes sur leur territoire. Les paragraphes suivants examinent le respect de l'article 7 par l'Autriche en ce qui concerne les langues croate du Burgenland, slovène, hongroise, tchèque, slovaque et romani, dans la mesure où les objectifs et principes définis par cet article ne sont pas couverts par des engagements plus précis en vertu de la Partie III de la Charte que le gouvernement autrichien a acceptée au moment de la ratification pour le croate du Burgenland et le hongrois au Burgenland ainsi que pour le slovène en Carinthie.

51. Les autorités autrichiennes ont déclaré au moment de la ratification qu'il résultait du droit et de la pratique administrative autrichienne que les obligations imposées par certaines dispositions de la Partie III étaient respectées pour le tchèque dans le *Land* de Vienne, le Slovaque dans le *Land* de Vienne, le romani dans le *Land* du Burgenland, le slovène dans le *Land* de Styrie et le hongrois dans le *Land* de Vienne. La structure du rapport périodique initial reflète la particularité de l'instrument de ratification présenté par l'Autriche.

52. Néanmoins dans les territoires indiqués, ces langues restent couvertes uniquement par la Partie II dans la mesure où le minimum de 35 paragraphes ou sous-paragraphes requis par l'article 2.2 de la Charte n'a pas été atteint. Dans le présent rapport, le Comité d'experts a préféré ne pas suivre la structure du rapport périodique initial, afin d'éviter une confusion possible entre les langues couvertes par la Partie II et la Partie III. Néanmoins, lors de l'évaluation du respect de l'article 7 (Partie II) en ce qui concerne ces langues, le Comité d'experts a pris en compte les informations complémentaires dont il disposait.

2.2.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie II de la Charte

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

53. Les langues régionales ou minoritaires sont reconnues comme expression du patrimoine culturel dans la constitution autrichienne et différents textes de lois. A cet égard, le Comité d'experts se félicite tout particulièrement du nouvel article 8, paragraphe 2 de la Constitution fédérale, entré en vigueur le 1^{er} août 2000. Cet article prévoit que la République (Fédération, Länder et communes) « reconnaît sa pluralité linguistique et culturelle traditionnelle reflétée par ses groupes ethniques autochtones. La langue et la culture, l'existence et la préservation de ces groupes ethniques doivent être respectées, assurées et promues ». L'Autriche a réitéré cette reconnaissance en signant et en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et par les déclarations faites au moment de la ratification.

Le croate du Burgenland dans le Land de Vienne

54. Les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont informé le Comité d'experts qu'à Vienne le croate du Burgenland bénéficiait d'une protection et d'une promotion insuffisantes, ce qui se reflète aussi dans l'instrument de ratification, bien qu'un nombre important de locuteurs de croate du Burgenland habitent dans cette ville (un tiers, soit 15 000 personnes d'après leurs propres estimations).

55. D'après les locuteurs de croate du Burgenland, leur langue a une tradition de présence à Vienne. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des autorités autrichiennes des informations détaillées sur cette question importante dans le prochain rapport périodique, par exemple sur la base d'une étude scientifique.

Le slovène dans le Land de Styrie

56. Bien que l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne ne fasse aucune distinction entre les slovènes de Styrie et de Carinthie (voir paragraphe 20), les autorités autrichiennes n'ont pas reconnu officiellement les locuteurs de slovène de Styrie et n'ont pris aucune mesure pour appliquer cet article à ce groupe dans la période qui a suivi le Traité. La conséquence en a été un déclin rapide du nombre de locuteurs de slovène en Styrie après la seconde guerre mondiale. Cependant, le Comité d'experts a été informé du fait, qu'en raison du processus d'élargissement de l'Union européenne, tant le prestige de la langue que le nombre de personnes parlant le slovène étaient en train d'augmenter.

57. Il y a peu de temps encore, les Slovènes de Styrie n'étaient pas représentés officiellement au sein du Conseil consultatif du groupe ethnique slovène. En février 1998, le gouvernement autrichien a accepté de changer cet état des choses. Le Comité d'experts se félicite que le gouvernement autrichien ait nommé un représentant des Slovènes de Styrie dans le nouveau Conseil consultatif en décembre 2003 et considère qu'il s'agit d'un pas important vers la reconnaissance officielle de la langue slovène en Styrie.

Le hongrois dans le Land de Vienne

58. La communauté de langue hongroise de Vienne a été reconnue comme faisant partie intégrante du groupe ethnique hongrois en 1992. Cependant, il n'existe pas de cadre légal comparable à celui du Burgenland pour l'usage du hongrois à Vienne.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

59. Le Comité d'experts a été informé par plusieurs représentants des langues régionales ou minoritaires que certains des changements dans le découpage administratif réalisés dans les années 70 avaient eu des effets négatifs sur la promotion de certaines langues régionales ou minoritaires. A la connaissance du Comité, il n'y a pas eu de nouvelle modification depuis. D'après le Rapport périodique initial, la Cour constitutionnelle a décidé que les modifications du découpage administratif ne sauraient avoir des conséquences négatives pour les droits des groupes ethniques (Décisions de la Cour constitutionnelle 9224/1981).

60. Les problèmes liés aux modifications de la carte scolaire sont traités dans la partie III (voir paragraphe 209 ci-après). Le Comité d'expert remarque que les écoles sont les dernières institutions publiques qui ont été maintenues dans certains villages de langue slovène de Carinthie, et que leur fermeture ou leur transformation en succursales extérieures (*Expositur*) constitue une menace pour le maintien de la langue slovène dans la vie publique dans certaines communautés de langue slovène.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à faire en sorte que les changements dans le découpage administratif et dans le statut de certaines écoles dans la zone de langue slovène en Carinthie n'aient pas d'incidence négative sur la protection et la promotion de la langue slovène dans la vie publique.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

61. Conformément à la structure fédérale de l'Autriche, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de promotion et de préservation des langues protégées par la Charte est partagée entre la Fédération et les *Länder*. Le droit autrichien concernant les groupes ethniques comporte également un certain nombre de dispositions concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

62. Bien que nombre des objectifs et principes contenus dans la Charte se retrouvent dans la Constitution fédérale et la législation fédérale concernant les groupes ethniques, le Comité d'experts a remarqué, qu'en ce qui concernait les politiques et la mise en œuvre pratique, il y avait des différences très importantes entre les *Länder*. Le Comité d'experts est particulièrement préoccupé par le fait qu'une décision de la Cour constitutionnelle, interprétant l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne concernant l'usage du slovène auprès des autorités, n'ait pas été suivi d'effets (voir paragraphe 247 ci après). Le Comité d'experts a également été informé du fait qu'une décision de la Cour constitutionnelle concernant l'apposition de panneaux topographiques bilingues en Carinthie n'avait pas été appliquée. Ceci a eu un impact négatif sur la situation générale des langues régionales ou minoritaires.

63. Les articles 8 et suivants de la Loi sur les groupes ethniques prévoient des mesures d'aide financière en faveur des groupes ethniques reconnus auxquels la Chancellerie fédérale alloue un budget annuel d'environ 3,8 millions d'€ en vertu de la Loi budgétaire. Une partie de ces fonds sont utilisés par les organisations des groupes ethniques dans les zones couvertes par la Charte. En outre, le Ministère fédéral de l'Education, de la Science et de la Culture a alloué 526 946,22 € aux groupes ethniques en 2002, ils ont, pour partie servi à financer des projets contribuant à la promotion des langues slovène, croate du Burgenland, hongroise et romani.

64. Le Comité d'experts est conscient que la répartition des fonds fédéraux entre les différents groupes ethniques fait l'objet de critiques. Les locuteurs de hongrois, notamment, considèrent que leur part actuelle est trop faible par rapport à l'importance numérique de leur groupe ethnique (environ 330 000 € en 2003) et affirment que leurs demandes répétées de clarification des critères de distribution ont été ignorées par les autorités. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts qu'il n'existait pas de critères établis pour la distribution des fonds aux groupes ethniques et que la répartition actuelle était le résultat d'une évolution historique déterminée par la taille et les activités des groupes ethniques. Elles sont conscientes du fait que les locuteurs de hongrois ne sont pas satisfaits de cette répartition mais considèrent que cette disparité est due au fait que les locuteurs de hongrois sont « moins dynamiques » pour organiser leurs propres activités. Le Comité

d'experts a pris note du souhait des locuteurs de hongrois d'avoir des critères d'attribution des fonds plus transparents.

Le slovène dans le Land de Styrie

65. Les représentants des locuteurs de slovène de Styrie considèrent que leurs relations avec les autorités locales et avec les autorités du *Land* de Styrie sont caractérisées par la bonne volonté et un dialogue constructif bien que les autorités n'aient pas d'approche structurée de la protection du slovène. Certaines activités culturelles sont réalisées avec le soutien des autorités et la participation de leurs représentants.

66. Tout en se félicitant des évolutions récentes, le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection et de promotion plus déterminées pour assurer le maintien de la langue slovène en Styrie.

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour la protection et la promotion de la langue slovène en Styrie.

Le hongrois dans le Land de Vienne

67. Malgré la reconnaissance des locuteurs de hongrois de Vienne en tant que partie du groupe ethnique hongrois, le Comité d'experts note que les progrès en matière de protection et de promotion du hongrois sont restés très limités à Vienne et il invite les autorités autrichiennes à prendre d'autres mesures dans cette direction.

« **d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »**

68. L'usage du slovène devant les juridictions et les autorités en Carinthie ainsi que du croate du Burgenland et du hongrois au Burgenland et régi par des ordonnances du gouvernement fédéral qui déterminent les organes officiels auprès desquels ces langues peuvent être employées en plus de l'allemand. Il n'existe pas d'ordonnance concernant l'emploi du slovène en Styrie, du croate du Burgenland et du hongrois à Vienne ainsi que du tchèque, du slovaque et du romani en général ; par conséquent, il n'est pas fait usage de ces langues dans les organes officiels.

69. La Loi sur L'ORF (Société de radiodiffusion autrichienne) de 1984 a été modifiée en 2001 pour inclure la diffusion d'émissions dans les langues régionales ou minoritaires dans la mission de service public de l'ORF et pour introduire une base juridique permettant à l'ORF de coopérer avec des émetteurs privés pour remplir cette mission². Conscient de l'importance des médias pour les langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts se félicite de cette modification qui, selon les représentants des langues régionales ou minoritaires, était directement liée à la ratification de la Charte par l'Autriche.

70. Cependant, le Comité d'experts a constaté qu'il était difficile d'obtenir une autorisation d'émettre pour les stations de radio privées alors que cela constitue une condition préalable à toute collaboration avec l'ORF. Les représentants des langues régionales ou minoritaires ont notamment informé le Comité d'experts d'une décision (GZ 611.172/007-BKS/2001) de la Commission fédérale des communications (*Bundeskommunikationssenat*), l'autorité compétente pour traiter les recours contre les décisions de KommAustria, l'autorité autrichienne des

² Article 5 de la Loi sur l'ORF (Journal officiel fédéral n° 379/1984) tel que modifié dans le Journal officiel fédéral n° 83/2001 (traduction non officielle) :

(1) Dans le cadre des émissions diffusées en application de la partie 3, une part raisonnable doit être réservée aux langues des minorités nationales représentées par un Conseil de minorité nationale. La part de ces émissions doit être prévue dans le programme annuel de diffusion après consultation du Conseil de l'audio-visuel.

(2) La Société autrichienne de radiodiffusion peut aussi remplir en parties a mission en vertu du paragraphe 1 en diffusant des émissions en vertu du paragraphe 1 dans le cadre d'un accord contractuel avec d'autres sociétés de radiodiffusion dans les zones peuplées de minorités en Autriche (paragraphe 1) en utilisant les capacités de diffusion de ces sociétés. Les émissions diffusées de cette façon doivent être prises en compte dans la part des émissions définie au paragraphe 1 comme en a décidé la commission de surveillance sur proposition du directeur général après consultation du conseil de l'audiovisuel. La Société de radiodiffusion autrichienne peut également participer à la création et à la production de programmes produits par d'autres sociétés de radiodiffusion qui distribuent leurs propres émissions destinées aux minorités nationales.

communications qui traite de certaines questions concernant les médias. L'affaire concernait une demande d'autorisation d'émettre d'une société privée, créée conjointement par plusieurs organisations de locuteurs de langues régionales ou minoritaires de Vienne, pour diffuser des émissions en langues régionales ou minoritaires. Dans son interprétation de l'article 6, paragraphe 1 de la Loi sur les radios privées (Journal officiel fédéral n° 20/2001)³, La Commission a considéré que l'offre d'émissions en langues régionales ou minoritaires n'avait aucune influence sur la décision d'attribution d'une fréquence. Elle affirmait en outre que les dispositions qui lient l'Autriche dans le domaine des médias en vertu de la Charte n'étaient pas applicables à Vienne et que, par conséquent, elle n'était pas dans l'obligation d'évaluer l'offre existant à Vienne pour prendre une telle décision.

71. Cette interprétation préoccupe le Comité d'experts, elle limite en effet considérablement la possibilité pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de créer des stations de radio privées et par conséquent de pouvoir collaborer avec l'ORF, comme le prévoit la Loi nouvellement modifiée. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à clarifier la situation, le cas échéant en modifiant la Loi sur les radios privées.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures permettant l'application du nouvel article 5 de la Loi sur l'ORF.

Le croate du Burgenland dans le Land de Vienne

72. La question de la présence traditionnelle du croate du Burgenland dans le *Land* de Vienne n'a pas été résolue jusqu'à présent (voir paragraphe 55 ci avant). Cependant, le Comité d'experts a été informé par les autorités autrichiennes que l'ORF rediffuse sur ondes moyennes (30 minutes, 4 fois par semaine) les programmes en croate du Burgenland produit par son studio du Burgenland, et qu'ainsi ceux ci peuvent être reçus à Vienne. Elle diffuse également, le soir, une fois par semaine, une émission de 30 minutes qui peut aussi être reçue à Vienne. Le Comité d'experts a été informé que les émissions produites et diffusées par le studio du Burgenland peuvent être reçus à Vienne en numérique. Les locuteurs de croate du Burgenland considèrent que cette offre est inadaptée étant donnée la taille de leur communauté à Vienne.

Le tchèque dans le Land de Vienne

73. Pendant sa visite « sur le terrain », la délégation du Comité d'experts a été informée que l'ORF allait développer sa collaboration avec le groupe ethnique tchèque, pour diffuser, 3 fois par semaine, une émission de 25 minutes en tchèque, sur ondes moyennes, à partir de janvier 2004. Ces émissions sont produites en collaboration avec les élèves de l'Ecole Komensky (voir paragraphe 84 ci-après) et seront également accessibles sur Internet. Même si le Comité d'experts sait que l'utilité d'un service de diffusion sur onde moyenne est contestée, il se félicite de cette initiative et encourage à poursuivre la coopération avec les locuteurs de tchèque. Le Comité d'experts souligne qu'il est important de mettre au point une solution permettant de diffuser ces émissions par un média plus accessible.

Le slovaque dans le Land de Vienne

74. A partir de janvier 2004, l'ORF va augmenter son offre d'émissions en slovaque et diffuser une émission de 25 minutes deux fois par semaine. Tout en se félicitant de cette initiative de l'ORF, étant donnée l'importance que cela a pour la visibilité des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts souligne qu'il est important de mettre au point une solution permettant de diffuser ces émissions par un média plus accessible.

Le romani dans le Land du Burgenland

75. En 1999, les locuteurs de romani ont créé une station de radio privée avec d'autres groupes ethniques du Burgenland. Cependant, elle a cessé d'émettre en 2002 à cause de certaines difficultés (voir paragraphe 177 ci-après). Le studio de l'ORF au Burgenland prépare et diffuse une émission de radio de quinze minutes en romani diffusée tous les lundis à 20 h 45 sur la fréquence régionale. Une émission de télévision de 45 minutes,

³ Cette disposition prévoit que quand plusieurs radios demandent une fréquence, il convient de choisir celle qui contribue le plus au pluralisme des opinions (*Meinungsvielfalt*).

pour partie en romani, est diffusée sur la chaîne régionale quatre fois par an. L'offre d'émissions de radio et de télévision en romani paraît très restreinte et le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour améliorer la situation.

Le slovène dans le Land de Styrie

76. Pour des raisons liées à la géographie, les locuteurs de slovène de Styrie ne peuvent pas recevoir les émissions de l'ORF diffusées en Carinthie et l'offre en slovène est limitée aux chaînes qui émettent à partir de la Slovénie. En ce qui concerne les médias imprimés, le journal pour les locuteurs de slovène de Carinthie (« Novice ») est également diffusé en Styrie. Cependant, comme il est destiné avant tout à la Carinthie, on considère qu'il présente un intérêt limité pour les Slovènes de Styrie. Le Land de Styrie, la Chancellerie fédérale et le Ministère fédéral de l'Education, des Sciences et de la Culture apportent, dans une certaine mesure, un soutien financier aux activités culturelles des locuteurs de slovène de Styrie.

Le hongrois dans le Land de Vienne

77. L'ORF rediffuse ses émissions en hongrois produites par son studio du Burgenland sur ondes moyennes, elles peuvent également être reçues à Vienne (45 minutes par semaine). Le Comité d'experts a également été informé que des émissions produites et diffusées par le studio du Burgenland pouvaient être reçues à Vienne en numérique. Cette offre paraît inadaptée à la taille de la communauté de langue hongroise de Vienne.

« e **le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »**

78. Il existe deux grands canaux de communication et de coopération entre les groupes qui utilisent les six langues régionales ou minoritaires reconnues. Il s'agit de la Conférence des présidents des Conseils consultatifs (voir paragraphes 104-106 sur les Conseils consultatifs) et du Centre autrichien pour les groupes ethniques (*Österreichisches Volksgruppenzentrum*).

79. Les présidents et les vices présidents des Conseils consultatifs sont membres de la Conférence des présidents des Conseils consultatifs. Cette formation n'a pas de base légale, elle se réunit sur une base volontaire et ponctuelle. Néanmoins, le Comité d'experts constate que, grâce à la Conférence, les Conseils consultatifs ont réussi à parler d'une seule voix sur plusieurs sujets importants d'intérêt commun.

80. Le Centre autrichien pour les groupes ethniques est une organisation non gouvernementale indépendante qui réunit la plupart des organisations qui s'occupent de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il permet aux organisations membres de partager leur expérience et d'unir leurs efforts sur des problèmes qui concernent plusieurs groupes ethniques. Toutes les langues régionales ou minoritaires identifiées par l'Autriche sont représentées au sein du Centre. Le Comité d'experts considère que le Centre autrichien pour les groupes ethniques a un rôle très actif et très positif pour le maintien et le développement de liens entre les langues régionales et minoritaires parlées en Autriche. Le Comité d'experts a été informé par le Centre que les cotisations des organisations membres ne sont pas reconnues par la Chancellerie fédérale dans le cadre du programme fédéral de promotion pour les groupes ethniques.

« f **la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »**

81. En dehors des aires géographiques des langues minoritaires de Carinthie et du Burgenland, pour lesquelles la possibilité d'un enseignement en langues régionales ou minoritaires est prévu par une Loi, le système juridique autrichien ne comporte pas de réglementations particulières à ce sujet.

82. Le Comité d'experts a constaté l'absence générale de supports éducatifs dans les langues régionales ou minoritaires en Autriche. Ce problème est aggravé par le fait que les personnes parlant une langue minoritaire ne peuvent utiliser l'argent public pour acheter ces supports à l'étranger.

Le croate du Burgenland dans le Land de Vienne

83. La question de la présence traditionnelle du Croate du Burgenland dans le *Land* de Vienne n'a pas été résolue jusqu'à présent (voir paragraphe 55 ci avant). Cependant, le Comité d'experts a été informé par les autorités autrichiennes qu'il existe à Vienne un jardin d'enfants de langue croate du Burgenland, financé par les parents et, partiellement, par des subventions publiques. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts qu'une éducation bilingue croate-allemand serait proposée dans une école primaire publique de Vienne à partir de l'année scolaire 2004-2005. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir plus d'informations sur ce projet dans le prochain rapport périodique.

Le tchèque dans le Land de Vienne

84. L'École Komensky, gérée par l'Association de l'École Komensky (fondée en 1872), est une école privée qui a une importance historique pour la communauté de langue tchèque, elle propose un enseignement bilingue tchèque-allemand ou slovaque-allemand à 360 élèves au total, du niveau préscolaire (2 ans et plus) jusqu'à la fin du secondaire, y compris le baccalauréat (*Matura*).

85. Les autorités autrichiennes ont accepté de prendre en charge les dépenses de l'École Komensky pour son personnel enseignant, sur une base volontaire et contractuelle, bien qu'elle ne soit pas reconnue comme une école de langue minoritaire au sens des dispositions pertinentes du système juridique autrichien. Cependant, en raison du statut de l'école, il n'y a aucune flexibilité concernant le nombre minimum d'enfants nécessaire pour ouvrir une classe. Les locuteurs de tchèque y voient une menace pour l'avenir de l'école, car les enseignants ne seraient plus financés si le nombre d'élèves tombait en dessous des limites fixées par la réglementation qui s'applique à toutes les écoles privées. Les représentants des locuteurs de tchèque ont également informé le Comité d'experts des difficultés croissantes qu'ils avaient à couvrir les frais de fonctionnement de l'école malgré les cotisations élevées payées par les parents. Les associations du groupe ethnique tchèque ont accepté d'utiliser environ la moitié des fonds qui lui sont attribués par les autorités fédérales pour le maintien de l'école, ce qui limite les possibilités d'organiser des manifestations culturelles.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à accroître leur coopération avec les locuteurs de tchèque afin de trouver des solutions durables aux difficultés de financement de l'École Komensky et à permettre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le nombre minimum d'élèves nécessaire pour ouvrir une classe.

86. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, à Vienne, deux écoles primaires européennes (*Europäische Volksschule*) proposent un enseignement du tchèque. A Vienne, il existe également un établissement d'enseignement secondaire européen (*Europäische Mittelschule*) qui propose le tchèque comme langue maternelle et comme langue étrangère.

Le slovaque dans le Land de Vienne

87. Dans le domaine de l'éducation il existe une certaine coopération entre les locuteurs de slovaque et l'École Komensky qui propose également une éducation bilingue slovaque-allemand. D'après les représentants de l'école, très peu de parents choisissent le slovaque au niveau préscolaire ; la part des élèves qui suivent un enseignement en slovaque à l'école primaire est de 10 %, de 15 % dans l'enseignement secondaire inférieur et de 35 % dans l'enseignement secondaire supérieur. Cependant, ces élèves doivent souvent suivre des cours en tchèque. Pendant la visite « sur le terrain », les représentants de la langue slovaque ont indiqué que les enfants apprennent finalement plus le tchèque que le slovaque et que la situation n'est donc pas satisfaisante pour les locuteurs de slovaque de Vienne dont la langue est particulièrement menacée, étant donné qu'ils constituent la plus petite communauté linguistique autochtone d'Autriche.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour améliorer l'accès à une éducation en langue slovaque, en coopération avec les locuteurs de slovaque.

88. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, deux écoles primaires européennes de Vienne proposent un enseignement en langue slovaque. Une école d'enseignement secondaire de Vienne propose un enseignement en langue slovaque, comme langue maternelle et comme langue étrangère.

Le romani dans le Land du Burgenland

89. D'après les informations fournies au Comité d'experts, il n'existe pas de cadre juridique pour l'enseignement préscolaire du romani dans le Burgenland. Le Comité a été informé de l'existence d'une classe maternelle de petite taille dans une école primaire d'Oberwart, l'enseignant étant payé sur un budget de la Chancellerie. Le Comité d'experts constate avec regret qu'une initiative concernant l'enseignement du romani sans évaluation formelle dans une école primaire du Burgenland a été interrompu au cours de l'année scolaire 2003-2004. Les associations rom du Burgenland proposent des cours de langues pour enfants et adultes. Les représentants des locuteurs de romani considèrent que les manques de supports éducatifs et d'enseignants constituent les principaux obstacles à l'enseignement en romani.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures destinées à fournir des moyens adaptés et suffisants pour l'enseignement et l'étude de la langue rom dans le Burgenland, notamment en ce qui concerne les supports éducatifs et la formation d'enseignants.

90. Le Comité d'experts a été informé que le lycée fédéral bilingue (*zweisprachiges Bundesgymnasium*) d'Oberwart prévoyait d'introduire le romani comme matière d'enseignement pour l'année scolaire 2004-2005, en commençant avec deux heures par semaine pour un petit groupe d'élèves du secondaire. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et souhaiterait obtenir plus d'informations sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Le slovène dans le Land de Styrie

91. D'après les informations fournies au Comité d'experts, il n'existe pas d'enseignement du slovène aux niveaux préscolaire et secondaire de deuxième cycle. Quatre écoles primaires proposent deux heures de slovène à titre facultatif. Quatre écoles de l'enseignement secondaire de premier cycle proposent également un enseignement en slovène, dans l'une d'entre elles il s'agit d'une matière obligatoire.

Le hongrois dans le Land de Vienne

92. Il n'y a pas d'enseignement préscolaire en hongrois à Vienne. D'après les informations fournies par les autorités, quatre écoles primaires de Vienne proposent le hongrois en option dans le cadre du projet « Hungaricum » lancé en 1996 avec le soutien de l'Union européenne. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il n'y a pas d'enseignement en hongrois à Vienne.

« **g** ***la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*** »

93. Le Comité d'experts constate qu'en vertu de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, les enfants qui vont à une école primaire bilingue au Burgenland sont inscrits automatiquement pour un enseignement bilingue (allemand-hongrois ou allemand-croate du Burgenland). Bien que les parents puissent décider de renoncer à un enseignement bilingue, cela est rarement le cas. En fait, la majorité des élèves de l'enseignement primaire bilingue ne sont pas de langue maternelle hongroise ou croate. Alors qu'il est nécessaire de s'inscrire pour bénéficier d'un enseignement secondaire de premier cycle en croate du Burgenland ou en hongrois, le Comité d'experts a appris qu'une modification de la loi était en cours de discussion, pour rendre l'inscription également automatique à ce niveau. Le Comité d'experts se félicite de cette approche et considère qu'il s'agit d'une manière efficace et positive de se conformer à cette disposition.

94. Par contre, la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités oblige les parents ou tuteurs à inscrire leurs enfants à un enseignement bilingue. Néanmoins, le Comité d'experts constate avec satisfaction qu'en Carinthie de nombreux enfants de langue allemande fréquentent des écoles bilingues.

95. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la situation des autres langues régionales et minoritaires au regard de cette disposition.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

96. Le croate du Burgenland, le croate, le slovène, le hongrois, le tchèque et le slovaque peuvent être étudiés au niveau universitaire en Autriche.

97. Un projet lancé en 1993 vise à codifier et standardiser le romani du Burgenland. Ce projet, financé par le Ministère fédéral de l'Education, des Sciences et de la Culture a été mené par l'Université de Graz, en collaboration avec les locuteurs de romani, et s'est achevé en 2003. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, le but de ce projet était d'utiliser le romani comme moyen de communication écrite, comme langue susceptible d'être enseignée et comme élément quotidien de l'identité culturelle. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que le succès de ce projet a conduit à réaliser des expériences similaires dans d'autres universités. Le Comité d'experts constate avec satisfaction ces évolutions positives, qui sont considérées comme importantes par les locuteurs eux-mêmes. Il encourage les autorités autrichiennes à persévérer dans cette voie en soutenant d'autres initiatives allant dans la même direction. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir plus d'informations sur les résultats des projets en cours dans le prochain rapport périodique.

« i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

98. Outre les informations fournies en application de l'article 14 de la Charte, les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts d'un certain nombre de projets concernant cet engagement. Le Comité d'experts se félicite tout particulièrement du projet CERNET (Central European Network for Education Transfer). Majoritairement financé par des fonds de l'Union européenne, ce projet a favorisé la coopération entre l'Autriche, la République tchèque, la Slovaquie et la Hongrie dans le domaine de l'éducation. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, le projet, mené depuis 1996, a favorisé la coopération dans les domaines de la formation des enseignants et des supports éducatifs et a permis de mettre en place 120 partenariats entre écoles.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

99. La Loi constitutionnelle fédérale interdit toutes formes de discrimination. En vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, une discrimination basée sur le fait qu'une personne parle une langue minoritaire n'est jamais justifiable (Rapports de la Cour constitutionnelle 3822/1960). L'article 66 du Traité d'Etat de Saint-Germain interdit expressément toute discrimination sur la base de la langue et garantit aux ressortissants autrichiens le libre usage de toute langue dans la vie publique et privée. L'article 67 du même traité prévoit l'égalité de traitement pour les minorités linguistiques et leur permet de mettre en place leurs propres organisations, à l'intérieur desquelles une langue régionale ou minoritaire peut être parlée librement.

100. D'après les informations fournies par le rapport périodique initial, la jurisprudence établie de la Cour constitutionnelle fédérale permet de prendre des mesures de discrimination positive en faveur des langues régionales ou minoritaires. Le fondement constitutionnel de ces mesures de discrimination positive a été renforcé par le nouvel article 8, paragraphe 2 de la Constitution fédérale (voir paragraphe 53 ci avant).

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

101. Les autorités autrichiennes ont indiqué dans le rapport périodique initial que les mesures pour promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance de toute la population envers tous les groupes vivant en Autriche, ainsi qu'envers leurs langues et cultures, constituaient des objectifs essentiels de l'éducation politique et de l'enseignement scolaire. Cependant, le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de mesures, spécifiques à l'enseignement public, destinées à renforcer le respect, la compréhension et la tolérance vis à vis des langues régionales ou minoritaires parmi les locuteurs de la langue majoritaire. De nombreux représentants de langues régionales ou minoritaires ont fait remarquer lors de la visite « sur le terrain » que le grand public connaissait mal les groupes ethniques vivant dans le pays et leurs langues. Les représentants des locuteurs de romani, notamment, ont informé le Comité d'experts que, malgré leur reconnaissance en tant que groupe ethnique en 1993, leur existence restait largement ignorée du public. Ils ont affirmé que les enseignants connaissaient peu leur histoire, leur langue et leur culture et que les enfants n'apprenaient donc rien sur les Roms à l'école. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir plus d'informations sur la façon dont l'Autriche applique ces dispositions dans le prochain rapport périodique.

102. Le Comité d'experts souhaite exprimer sa préoccupation concernant les effets néfastes potentiels sur l'entente mutuelle entre les groupes linguistiques des déclarations négatives de certaines personnalités politiques, en particulier du gouverneur (*Landeshauptmann*) du *Land* de Carinthie, à propos de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 sur les panneaux topographiques. D'après les informations fournies au Comité d'experts, le gouverneur du *Land* a opposé un refus brutal à l'application de la décision en question, fait plusieurs déclarations publiques critiquant la Cour constitutionnelle et son président et menacé de réduire les subventions accordées aux locuteurs du slovène, notamment dans le domaine des médias. Il en est résulté une tension considérable sur ce sujet en Carinthie et les locuteurs de slovène perçoivent comme une conséquence de cette tension la détérioration de leur situation dans certains domaines, ainsi l'arrêt de la collaboration de leur station de radio privée avec l'ORF (voir paragraphe 260 ci-après).

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

103. Cet engagement oblige les autorités à consulter les locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour fixer les politiques les concernant. Le Comité d'experts considère que cet engagement a un rôle important dans la création, le maintien et le renforcement d'un dialogue constructif entre les autorités (locales, régionales et nationales) et les locuteurs des langues concernées.

104. En vertu de l'article 3 de la Loi sur les groupes ethniques, des Conseils consultatifs pour les groupes ethniques ont été mis en place auprès de la Chancellerie fédérale, afin d'assister le gouvernement fédéral et les ministres fédéraux sur les questions concernant les groupes ethniques. Les Conseils consultatifs peuvent aussi être consultés par les gouvernements des *Länder*. Ils doivent protéger et représenter les intérêts de leurs groupes ethniques respectifs et doivent être consultés avant l'adoption de dispositions juridiques et de projets généraux concernant les dotations publiques qui touchent leurs intérêts. Les Conseils consultatifs peuvent aussi faire des propositions sur la façon d'améliorer la situation des groupes ethniques et de leurs membres. Les groupes ethniques pour lesquels est mis en place un Conseil consultatif, ainsi que le nombre des membres de ces Conseils, sont définis par une ordonnance du gouvernement fédéral. Dans la pratique, la mise en place d'un Conseil consultatif équivaut à la reconnaissance du groupe concerné en tant que groupe ethnique.

105. Les membres des Conseils consultatifs sont nommés par le gouvernement fédéral qui doit prendre en compte les principaux courants d'opinions politiques et idéologiques des groupes ethniques respectifs. La moitié des membres des Conseils consultatifs représentent les organisations des groupes ethniques concernés, les autres sont des représentants des partis représentés dans le parlement du *Land* et de l'Eglise.

106. Malgré leur rôle consultatif, dans la pratique, les Conseils consultatifs ont une influence importante sur la politique de l'Autriche à l'égard des langues régionales ou minoritaires. Notamment, ils décident, dans les faits, de la répartition, entre les organisations et projets de leurs groupes respectifs, des fonds alloués par la Chancellerie fédérale dans le cadre du programme de soutien des groupes ethniques.

107. Certains représentants des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que, parfois, les Conseils consultatifs sont considérés à tort comme des organes représentatifs des groupes ethniques. Ils affirment que les Conseils consultatifs sont dominés par les intérêts des grands partis politiques, ce qui ne correspond pas forcément aux souhaits des groupes ethniques, que pour cette raison il convient de les considérer comme des organes consultatifs officiels. Les représentants des locuteurs de romani ont affirmé que ceci est particulièrement flagrant dans le cas du Conseil consultatif du groupe ethnique rom, dans la mesure où les membres des parties politiques connaissent généralement assez mal ce groupe ethnique.

108. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants des Conseils consultatifs ont informé le Comité d'experts que pendant le processus de ratification ils n'ont été consulté que de manière purement formelle et tardive et que leurs souhaits n'avaient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'instrument de ratification. Le Centre autrichien pour les groupes ethniques (voir paragraphe 80 ci avant) a également fait remarquer que ni le Centre ni aucune de ses organisations membres n'avaient été consultés pendant le processus de ratification et que les commentaires qu'ils avaient quand même remis aux autorités avaient été ignorés.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

109. Selon le rapport périodique initial, cette disposition ne concerne que très peu l'Autriche. Cependant, en ce qui concerne le romani, le Comité d'experts remarque que, dans leur rapport périodique initial, les autorités autrichiennes ont indiqué qu'« il était probable que plusieurs dizaines de milliers de personnes appartenant au groupe ethnique rom vivaient en Autriche, essentiellement à Vienne et dans d'autres grandes villes, ainsi que dans le Burgenland. » Les représentants des locuteurs de romani ont affirmé que la reconnaissance du groupe rom en tant que groupe ethnique en 1993 concernait l'ensemble du territoire de la Fédération. Le Comité d'experts remarque également, qu'en fait, les Roms du Burgenland constituent une partie relativement faible des ressortissants autrichiens de langue rom, comme l'indiquent les résultats du recensement de 2001 (sur 4 348 ressortissants autrichiens de langue rom, 1 268 habitaient à Vienne, 1 000 en Basse Autriche, 903 en Haute Autriche, 611 en Styrie et seulement 263 au Burgenland).

110. A la lumière de ces considérations, le Comité d'experts est d'avis que le romani en Autriche correspond à la définition des langues dépourvues de territoire (article 1.c de la Charte) et souhaiterait obtenir des informations sur la façon dont l'Autriche applique ces dispositions en ce qui concerne le romani en dehors du Burgenland dans le prochain rapport périodique.

2.3. Evaluation en ce qui concerne la partie III de la Charte

2.3.1. La langue croate du Burgenland

Article 8 – Enseignement

Remarques préliminaires

111. Comme la langue croate du Burgenland est une forme régionale du croate, les enfants commencent par suivre un enseignement en croate du Burgenland (ou même dans des dialectes locaux du croate du Burgenland au niveau préscolaire) et sont orientés progressivement vers le croate standard dans le cours de leur scolarité.

112. En vertu de l'article 1, paragraphe 1 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, qui est une disposition à caractère constitutionnel, les ressortissants autrichiens appartenant au groupe ethnique croate ont un droit constitutionnel à bénéficier d'un enseignement en langue croate ou de cours de croate comme matière obligatoire dans les écoles déterminées par la Loi.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

113. Comme l'enseignement préscolaire est de la compétence des *Länder*, l'enseignement en croate du Burgenland au niveau préscolaire est régi par la Loi du Burgenland sur les jardins d'enfants de 1995. Dans les jardins d'enfants publics des communes déterminées par la Loi, le croate doit être utilisé en plus de l'allemand pour l'enseignement. En dehors de cette zone, il existe une obligation de proposer un enseignement bilingue si au moins 25 % des parents ou tuteurs le demandent lors de l'inscription. Dans les deux cas, l'enseignement en croate du Burgenland doit représenter au moins six heures par semaine. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, il existe au Burgenland 31 jardins d'enfants bilingues qui se conforment à cette obligation. Dans les écoles où les enseignants n'étaient pas en mesure d'assurer un enseignement bilingue, des enseignants assistants ont été nommés.

114. Le Comité d'experts a été informé lors de sa visite « sur le terrain », qu'en vertu d'une modification récente de la Loi du Burgenland sur les jardins d'enfants, le nombre minimum d'heures d'enseignement en croate allait passer à 9 heures hebdomadaires à partir de 2004. Le Comité d'experts se félicite de cette modification. Il remarque cependant que les représentants des locuteurs de croate du Burgenland considèrent que c'est encore insuffisant et font remarquer que certains enfants bilingues qui fréquentent des jardins d'enfants de grande taille ont même tendance à oublier le croate du Burgenland en raison de la position dominante de l'allemand.

115. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour savoir si cet engagement est respecté et souhaiterait obtenir plus d'informations sur la qualité et la quantité de l'enseignement préscolaire en croate du Burgenland.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

116. En Autriche, l'enseignement primaire commence à l'âge de six ans et dure quatre ans. L'article 3 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit des écoles primaires avec un enseignement en allemand et en croate (du Burgenland). De telles écoles doivent être accessibles aux locuteurs de croate dans la zone de la langue croate du Burgenland (article 6, paragraphe 1). En plus des écoles et classes existantes, il est possible d'ouvrir une nouvelle classe bilingue dans l'enseignement primaire,

en cas de demande durable formulée par au moins 7 élèves (article 6, paragraphe 3). Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur les critères utilisés pour évaluer si une demande est durable.

117. Le Comité d'experts se félicite de constater que les enfants qui suivent un enseignement primaire bilingue sont inscrits automatiquement pour un enseignement bilingue, quelle que soit leur langue maternelle. Les parents peuvent choisir d'abandonner l'enseignement bilingue, mais ils font très rarement usage de ce droit. Ainsi, dans les écoles primaires bilingues, seulement un tiers environ des enfants ont le croate du Burgenland comme langue maternelle.

118. D'après les informations fournies par Conseil régional de l'enseignement (*Landesschulrat*) du Burgenland, 1 300 élèves suivent un enseignement bilingue dans 31 établissements bilingues (croate du Burgenland et allemand) du Burgenland. En outre, 10 écoles primaires de langue allemande proposent le croate du Burgenland comme matière sans évaluation formelle (*unverbindliche Übung*) à 144 élèves.

119. Le Comité d'experts se rend compte que les différents niveaux de maîtrise de la langue des enfants de mêmes classes rendent l'enseignement primaire bilingue très difficile dans la pratique. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants du Conseil régional de l'enseignement ont reconnu que la maîtrise insuffisante du croate du Burgenland par les enfants qui fréquentent les écoles bilingues faisait l'objet de critiques et a informé le Comité d'experts qu'un projet de recherche de l'UE était en cours pour étudier diverses techniques d'enseignement et trouver la meilleure réponse à l'hétérogénéité des niveaux de maîtrise de la langue.

120. La part de l'allemand et celle du croate du Burgenland dans les écoles bilingues n'est pas fixée par la loi et certains représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont informé le Comité d'experts que, dans certaines écoles, l'enseignement en croate du Burgenland ne dépasse pas trois heures par semaine.

121. Le Comité d'experts ne sait pas si, en pratique, l'enseignement en croate du Burgenland est accessible dans les conditions qui correspondent à cet engagement, dans toute l'aire géographique de cette langue. Si certaines écoles bilingues semblent offrir une partie importante de l'enseignement primaire en croate, dans d'autres, l'enseignement en croate paraît très limité. Il semble donc que cet engagement ne soit que partiellement respecté dans la pratique.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faire en sorte qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland dans toutes les écoles bilingues concernées.

« c *iii* **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »**

L'enseignement secondaire du premier cycle

122. L'enseignement secondaire du premier cycle (*Hauptschule*) suit la quatrième année de l'école primaire et dure quatre ans (de la 5^{ème} à la 8^{ème} année). Contrairement à ce qui est le cas dans l'enseignement primaire, l'enseignement du croate du Burgenland dans l'enseignement secondaire du premier cycle nécessite de s'inscrire. L'article 8 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle qui proposent l'enseignement du croate en tant que matière obligatoire. D'après les informations fournies par le Conseil régional de l'enseignement, durant l'année scolaire 2003-2004, 10 établissements d'enseignement secondaire du Burgenland proposaient le croate du Burgenland comme matière obligatoire, comme option ou comme matière sans évaluation formelle à un total de 116 élèves.

123. En outre, deux établissements d'enseignement secondaire proposent un enseignement bilingue. Il s'agit de l'établissement d'enseignement secondaire de Grosswarasdorf qui propose un enseignement bilingue allemand-croate du Burgenland à 63 élèves et de l'établissement d'enseignement secondaire de St Michael qui propose le croate du Burgenland comme matière obligatoire, ainsi qu'un enseignement bilingue dans certaines matières, à 67 élèves.

L'enseignement secondaire du deuxième cycle

124. Trois établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle proposent le croate comme matière obligatoire à 36 élèves et comme option à 26 élèves.

125. Conformément à l'article 12 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, un lycée public bilingue a été créé à Oberwart, dans le Sud du Burgenland, en 1991. Il assure un enseignement secondaire public de premier et de deuxième cycle. Le lycée a une section hongroise et une section croate du Burgenland, dans lesquelles l'allemand et la langue régionale ou minoritaire enseignée ont une part à peu près égale dans le programme scolaire. Pendant l'année scolaire 2003-2004, 115 élèves suivaient les cours de la section croate du Burgenland. Le Comité d'experts a constaté avec plaisir que les locuteurs de croate du Burgenland étaient satisfaits de la qualité de l'enseignement bilingue proposé par cette école très réputée. Le Comité d'experts est cependant conscient du fait que l'école n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'ensemble de l'aire géographique du croate du Burgenland et il invite les autorités autrichiennes à mettre au point des solutions permettant d'assurer un enseignement bilingue dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle dans le reste de l'aire géographique du croate du Burgenland.

126. Le Comité d'experts considère cependant que cet engagement est respecté.

- « **d**
- i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**

127. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes dans le rapport périodique initial, la législation concernant les établissements de l'enseignement secondaire du premier cycle s'applique par analogie aux écoles polytechniques (9ème année de l'enseignement obligatoire). Le croate du Burgenland était enseigné dans trois établissements d'enseignement technique, de premier et de deuxième cycle, du Burgenland pendant l'année scolaire 2003-2004.

128. Les représentants des locuteurs de croate du Burgenland critiquaient l'importance accordée à l'enseignement en croate du Burgenland dans ce secteur. Il n'existe pas de dispositions concernant l'enseignement professionnel bilingue au Burgenland et l'enseignement du croate du Burgenland comme matière d'étude devrait être développé.

129. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il invite le gouvernement autrichien à donner des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les efforts faits pour déterminer s'il existe parmi les locuteurs de croate du Burgenland un souhait d'avoir plus d'enseignement professionnel en langue croate du Burgenland.

- « **e**
- i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*

iii *si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »*

130. Il n'y a pas d'enseignement universitaire en croate du Burgenland ou de cette langue dans l'aire géographique de cette langue. Le Comité d'experts fait remarquer que normalement cet engagement concerne l'enseignement supérieur dans le territoire sur lequel la langue est parlée. Cependant, le Comité d'experts est d'avis que cet engagement peut être considéré comme respecté quand il est possible d'étudier la langue au niveau universitaire en dehors de la zone où la langue est parlée s'il n'existe pas d'université dans la zone en question.

131. L'Institut d'études slaves de Vienne a une section de croate du Burgenland. En outre, il est possible d'étudier le croate aux universités de Vienne, Graz, Innsbruck, Salzburg et Klagenfurt.

132. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f **iii** *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »*

133. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, plusieurs associations du Burgenland, comme l'Institut de formation des croates du Burgenland (*Bildungsinstitut der burgenländischen Kroaten*), l'association des universités populaires du Burgenland (*Landesverband der Volkshochschulen im Burgenland*) et l'association KUGA proposent des cours de croate standard. Le Centre de formation pour adultes des Croates du Burgenland à Eisenstadt propose également des cours de croate du Burgenland.

134. Les cours de formation destinés aux adultes proposés par ces associations sont en partie financés par le Bureau du gouvernement du *Land* du Burgenland. Une partie des fonds alloués dans le cadre du programme de promotion des groupes ethniques de la Chancellerie fédérale est également utilisée pour financer des cours de croate destinés aux adultes.

135. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »*

136. D'après les informations fournies dans le rapport périodique initial, en vertu de « l'Ordonnance du Ministère fédéral de l'éducation qui sert de référence pour déterminer les programmes des écoles primaires accueillant des minorités et pour l'enseignement dans les langues minoritaires dans les établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire du premier cycle du Burgenland et de Carinthie », les programmes des écoles accueillant des minorités prennent en compte l'histoire et la culture des langues régionales et minoritaires. Le Comité d'experts constate avec satisfaction que cette ordonnance définit les responsabilités des écoles en matière d'enseignement interculturel, y compris les aspects linguistiques, dans un esprit très constructif. Cependant, le Comité d'experts a été informé par des représentants du Conseil régional de l'enseignement (*Landesschulrat*) du Burgenland pendant sa visite « sur le terrain » que les supports éducatifs existants ne traitaient pas suffisamment de ces questions, à l'exception d'un livre mis au point récemment pour les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle.

137. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la façon dont l'enseignement de l'histoire et de la culture des croates du Burgenland est assuré dans les écoles unilingues (allemand) de l'aire géographique du croate du Burgenland. Il souhaiterait obtenir plus d'informations sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

138. Le Comité d'experts considère que, jusqu'à présent, cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour mettre au point des supports éducatifs permettant de respecter cet engagement.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

139. L'article 13 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit des programmes de formation bilingues pour les enseignants de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement scolaire.

140. L'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants (*Bildungsanstalt für Kindergartenpädagogik*, un établissement spécial d'enseignement secondaire du deuxième cycle) d'Oberwart et l'Académie de formation des professeurs d'Eisenstadt (*Stiftung Pädagogische Akademie Burgenland*) proposent le croate comme matière supplémentaire aux enseignants des jardins d'enfants et aux professeurs de l'enseignement obligatoire. Pendant l'année scolaire 2003-2004, 27 étudiants ont suivi une formation d'enseignant de jardin d'enfants en croate du Burgenland et 14 étudiants ont étudié le croate pour devenir professeurs dans des établissements de l'enseignement obligatoire bilingue.

141. La formation des professeurs bilingues est, par ailleurs, de la responsabilité de l'Institut fédéral de formation des professeurs du Burgenland (*Pädagogisches Institut des Bundes im Burgenland*).

142. Lors de la « visite sur le terrain », les représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont exprimé leur préoccupation au sujet du niveau de croate des professeurs. Ils ont indiqué qu'il fallait rendre le processus de recrutement des professeurs bilingues plus sélectif en matière de compétence linguistique et que les professeurs n'étaient pas suffisamment incités à poursuivre leur formation linguistique après leur recrutement.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté et il invite les autorités autrichiennes à poursuivre la coopération avec les locuteurs de croate du Burgenland pour trouver les solutions les mieux adaptées aux problèmes susmentionnés.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

144. Conformément à l'article 15 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, une section spéciale chargée de l'éducation bilingue a été mise en place au sein du Conseil régional de l'enseignement (*Landesschulrat*) du Burgenland, avec des inspecteurs spécialisés compétents pour inspecter l'enseignement bilingue. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que l'inspecteur régional chargé de l'enseignement en croate du Burgenland dans l'enseignement général obligatoire « était également chargé de la direction du service des établissements accueillant des minorités ». Le Conseil régional de l'enseignement confirme les statistiques concernant l'enseignement du croate du Burgenland. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant les rapports publics périodiques de l'inspecteur régional de l'enseignement.

145. Le Conseil régional de l'enseignement a conduit un projet d'évaluation du système d'enseignement bilingue, avec la contribution financière de l'UE et en coopération avec le Ministère de l'Education, le gouvernement du *Land*, le Centre croate de culture et de documentation et l'Université populaire (*Volkshochschule*) des Croates du Burgenland. Un projet de suivi est en cours. Les autorités autrichiennes ont en outre informé le Comité d'experts qu'un rapport général sur les 10 premières années d'application de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités était prévu pour 2004.

146. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives mais, étant donné qu'il n'existe de rapports périodiques rendus publics, considère que cet engagement n'est pas respecté jusqu'à présent.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

147. En ce qui concerne les jardins d'enfants, en vertu de la Loi du Burgenland sur les jardins d'enfants de 1995, dans les communes du Burgenland autres que celles déterminées par la Loi, il convient de faire usage du croate en plus de l'allemand si au moins 25 % des parents ou tuteurs en font la demande au moment de l'inscription.

148. La Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités ne limite pas l'aire géographique de l'enseignement primaire bilingue à l'aire géographique du croate du Burgenland, mais s'applique à l'ensemble du territoire du *Land* (article 7). Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts qu'il existait une école primaire avec des classes bilingues en dehors de l'aire géographique du croate du Burgenland. Le Comité d'experts a également appris que le croate du Burgenland était enseigné comme matière optionnelle dans 10 écoles primaires du *Land* en dehors de l'aire géographique de cette langue. En ce qui concerne l'enseignement en croate du Burgenland à Vienne, voir le paragraphe 83 ci avant.

149. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

150. L'emploi du croate du Burgenland devant les autorités judiciaires dans l'aire géographique de la langue croate du Burgenland est régi, pour l'essentiel, par l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne, la Loi sur les groupes ethniques et l'Ordonnance du gouvernement fédéral de 1990 qui détermine les juridictions, administrations et autres organes officiels qui admettent le croate comme langue officielle, en plus de l'allemand.

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; »

151. L'Ordonnance du gouvernement fédéral de 1990 qui détermine les juridictions, administrations et autres organes officiels qui acceptent le croate comme langue officielle en plus de l'allemand, prévoit que l'allemand est admis comme langue officielle devant les tribunaux d'arrondissement (*Bezirksgericht*) d'Eisenstadt, de Güssing, de Mattersburg, de Neusiedl am See, d'Oberpullendorf et d'Oberwart ainsi que devant le tribunal régional (*Landesgericht*) d'Eisenstadt. Toute partie peut demander à employer le croate dans les procédures pénales devant ces tribunaux.

152. D'après les représentants des locuteurs de croate du Burgenland, le croate du Burgenland n'est pratiquement jamais utilisé devant les autorités judiciaires en raison des retards que cela peut impliquer et de la crainte que cela puisse nuire aux bonnes relations avec les autorités. Les autorités autrichiennes n'ont pas été en mesure de donner des informations concrètes sur l'usage fait, dans la pratique, du droit d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales. Le Comité d'experts n'a en outre été informé d'aucunes dispositions pratiques destinées à rendre effective cette possibilité (comme des juges parlant le croate du Burgenland dans les tribunaux concernés) ou de mesures destinées à encourager l'usage du croate du Burgenland dans les procédures pénales.

153. Bien que le Comité d'experts constate que le droit autrichien prévoit la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales, il considère que le respect de cet engagement est purement formel, dans la mesure où il y a des difficultés de mise en œuvre.

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales soit assurée dans la pratique.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

154. En vertu de l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne, de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance du gouvernement fédéral de 1990 déterminant les juridictions, administrations et autres organes officiels devant lesquels le croate est admis comme langue officielle en plus de l'allemand, le croate du Burgenland peut être utilisé pour les affaires présentées devant les tribunaux concernés. Le droit autrichien ne contient pas de disposition prévoyant que, dans les procédures pénales, les documents ou preuves ne peuvent être présentés que dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b dans les procédures civiles:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

155. La législation régissant l'usage du croate du Burgenland dans les procédures pénales s'applique aussi aux procédures civiles. Les observations du Comité d'experts concernant les procédures pénales s'appliquent également à cet engagement (voir paragraphes 151 et 152 ci avant). Le Comité d'experts conclut donc que le respect de cet engagement est purement formel dans la mesure où il y a des difficultés de mise en œuvre.

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures civiles soit assurée dans la pratique.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

156. En vertu de l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne, de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance du gouvernement fédéral de 1990 déterminant les juridictions, les administrations et les organes officiels auprès desquels le croate du Burgenland peut être utilisé en plus de l'allemand, le croate du Burgenland peut être utilisé pour les affaires portées devant les juridictions indiquées. Le droit autrichien ne comporte aucune disposition prévoyant que, dans les procédures civiles, les documents et preuves ne peuvent être présentés que dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c **dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:**

ii **à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou »**

157. Selon le rapport périodique initial, le croate est admis comme langue officielle supplémentaire devant le Sénat administratif indépendant du Burgenland (*Unabhängiger Verwaltungssenat*), qui correspond à un tribunal administratif, en vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les groupes ethniques et de l'article 4 de l'Ordonnance sur l'usage du croate comme langue officielle. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes en complément du rapport périodique, le droit d'employer le croate du Burgenland devant le Sénat n'est utilisé que très rarement et il y a eu « peu de décisions (cinq environ) rendues en langue croate ».

158. Le Comité d'experts constate que le droit autrichien prévoit le droit d'employer le croate du Burgenland dans les procédures administratives. Il reconnaît que dans certains cas le croate du Burgenland a été employé devant le Sénat. Cependant, le Comité d'experts considère que le respect de cet engagement est purement formel car il existe des difficultés de mise en œuvre.

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'employer le croate du Burgenland dans les procédures administratives soit assurée dans la pratique.

« iii **à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

159. En vertu de l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne, de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance du gouvernement fédéral de 1990 déterminant les juridictions, administrations et autres organes officiels devant lesquels le croate peut être utilisé comme langue officielle en plus de l'allemand, le croate du Burgenland peut être employé dans les affaires portées devant les juridictions et autorités indiquées. Le droit autrichien ne comporte pas de disposition prévoyant que, dans les procédures administratives, les documents et preuves doivent être présentés dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d **à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »**

160. L'article 22 de la Loi sur les groupes ethniques prévoit, notamment, que les coûts liés à l'utilisation d'une langue admise comme langue officielle doivent être supportés par l'autorité concernée. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« **Les Parties s'engagent:**

a **à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »**

161. Le système juridique autrichien ne limite pas la validité des documents juridiques en raison de la langue dans laquelle ils sont rédigés. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Remarques préliminaires

162. L'Ordonnance du gouvernement fédéral concernant l'utilisation du croate comme langue officielle détermine les communes (*Gemeinde*) du Burgenland dans lesquelles l'emploi du croate est admis devant les administrations locales (article 2, paragraphe 1). Ces communes se trouvent dans les arrondissements d'Eisenstadt-campagne (9 communes), de Mattersburg (3 communes), de Neusiedl (3 communes), d'Oberpullendorf (5 communes) et d'Oberwart (3 communes).

163. Cependant, certains représentants des locuteurs de croate du Burgenland ont affirmé que, dans un certain nombre de communes de l'aire géographique de la langue croate du Burgenland, l'emploi de cette dernière n'était pas possible car les communes indiquées dans l'Ordonnance ne couvraient pas toute la zone géographique de la langue croate du Burgenland. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à fournir des informations complémentaires sur cette question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; »

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

164. Pour le Comité d'experts ces engagements concernent les autorités administratives fédérales et les autorités administratives des *Länder*, dans la mesure où elles appliquent le droit fédéral (*mittelbare Bundesverwaltung*). En vertu de l'article 4 de l'Ordonnance concernant l'emploi du croate comme langue officielle, le croate est admis auprès des autorités administratives de la Fédération ou du *Land*, situées au Burgenland, dans les arrondissements dans lesquels sont situés les communes indiquées dans l'Ordonnance (voir paragraphe 162 ci avant). D'après les informations fournies dans le rapport périodique initial, la Loi sur les groupes ethniques, prise conjointement avec l'Ordonnance, prévoit que toute personne est en droit de soumettre des demandes orales ou écrites et d'obtenir des décisions et ordonnances des autorités concernées, en allemand et en croate du Burgenland.

165. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la mesure dans laquelle les autorités fédérales qui correspondent aux critères de l'article 4 de l'Ordonnance (telles les administrations fiscales) et exercent des fonctions administratives fédérales directes (*unmittelbare Bundesverwaltung*) font en sorte que les utilisateurs des langues régionales ou minoritaires puissent, dans la pratique, soumettre leurs demandes orales ou écrites dans leur langue et souhaiteraient obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

166. Le Gouverneur (*Landeshauptmann*) du Burgenland et les autorités administratives d'arrondissement (*Bezirkshauptmannschaften*) réalisent également des missions d'administration pour le compte de la Fédération. La connaissance du croate du Burgenland n'est pas requise pour devenir fonctionnaire. Cependant, d'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, de nombreux fonctionnaires qui travaillent pour ces administrations parlent le croate du Burgenland (jusqu'à 40 % du personnel d'après les déclarations du représentant du Bureau du gouvernement régional du Burgenland lors de la visite « sur le terrain »).

167. D'après les locuteurs de croate du Burgenland, l'emploi du croate du Burgenland auprès des administrations est très rare dans la pratique car très peu de fonctionnaires ont une maîtrise écrite suffisante du croate du Burgenland et il n'y a pas suffisamment de formulaires dans cette langue ou bilingues.

168. Le Comité d'experts considère que le respect de ces engagements est purement formel.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

169. Pour le Comité d'experts, cet engagement concerne les autorités du *Land*, pour l'administration relevant de la compétence de celui-ci, ainsi que les administrations des communes.

170. D'après les informations fournies par les autorités du Burgenland, dans certaines communes couvertes par l'Ordonnance sur l'emploi du croate de Burgenland comme langue officielle, la communication orale avec les administrations se fait pour l'essentiel dans cette langue.

171. Au niveau local, il existe de nombreux formulaires bilingues (allemand-croate), ainsi le formulaire de demande de passeport. D'après les locuteurs de croate du Burgenland ces formulaires ne sont pas disponibles en quantités suffisantes ou pas disponibles du tout auprès de certaines administrations. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que les demandes écrites étaient très rares (en moyenne 90 demandes écrites par an pour les niveaux local et régional réunis).

172. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que partiellement et il encourage les autorités à faire en sorte que, dans l'aire géographique du croate du Burgenland, les demandes écrites puissent être faites dans cette langue.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

173. L'article 13, paragraphe 4 de la Loi sur les groupes ethniques permet aux autorités locales, auprès desquelles la langue d'un groupe ethnique a été admise comme langue officielle, d'employer cette langue dans les communications au public. Les autorités autrichiennes n'ont pas pu dire au Comité d'experts si cela était effectivement pratiqué. Elles n'ont pas non plus informé le Comité d'experts de l'existence de mesures destinées à encourager ou à faciliter de telles publications par les autorités locales. D'après les locuteurs de croate du Burgenland, les communications officielles des autorités locales ne sont jamais faites en croate du Burgenland. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté dans la pratique.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

174. Les autorités autrichiennes déclarent dans le rapport périodique initial que les demandes écrites et orales en croate ont été traduites en allemand par les administrations concernées elles-mêmes, en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Loi sur les groupes ethniques. L'article 15 de cette même loi prévoit qu'il convient, s'il y a lieu de recourir aux services d'interprètes. Les informations consignées par écrit en allemand concernant ces procédures doivent être traduites immédiatement en croate. L'article 22 prévoit que les coûts de traduction ou d'interprétariat doivent être supportés par les administrations concernées. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

175. Conformément à la Loi sur l'identité personnelle et à l'Ordonnance sur l'identité personnelle, la législation autrichienne permet d'écrire les noms qui ne sont pas allemands avec leur orthographe d'origine, y compris les signes diacritiques. La Loi autrichienne sur les changements de noms (*Namensrechtsänderungsgesetz*) permet de changer de nom de famille. Les personnes qui en font la demande doivent payer 511 € à moins d'avoir un lien historique avec le nom demandé, auquel cas le changement de nom est gratuit. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

176. Le Comité d'experts observe que cet engagement consiste à encourager et à faciliter la diffusion d'émissions par des radios privés. D'après les informations à la disposition du Comité d'experts, l'ORF diffuse quotidiennement une émission de 40 minutes en croate du Burgenland, de 18 h 15 à 18 h 55 et une émission d'informations de 2 minutes en croate à 12 h 38, du lundi au samedi, sur sa station de radio régionale. Même s'il reconnaît l'impact positif de l'existence de ces émissions, le Comité d'experts remarque que cela concerne le Service public de radiodiffusion, couvert par l'article 11, paragraphe a.iii de la Charte.

177. Les locuteurs de croate du Burgenland ont acquis le tiers d'une fréquence radio privée, en commun avec les locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires. Cependant ce projet a échoué en raison de certaines difficultés avec les autres détenteurs de la fréquence et parce que les autorités autrichiennes ont décidé de retirer leur soutien financier. Le Comité d'experts est au courant des discussions en cours entre l'ORF et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans le but de coopérer sur la base de l'article 5 de la Loi sur l'ORF (voir paragraphe 69 ci avant) et il espère que les résultats de ces discussions permettront d'améliorer l'offre de programmes en croate du Burgenland.

178. A la connaissance du Comité d'experts il n'y a pas actuellement d'émissions en croate du Burgenland diffusées par des radios privées. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou soutenir la diffusion d'émissions en croate du Burgenland sur les radios privées, sans que cela affecte la quantité d'émissions diffusées par le Service public.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

179. Le Comité d'experts remarque que cet engagement consiste à encourager ou à faciliter la diffusion par le secteur privé d'émissions de télévision en croate du Burgenland. L'ORF diffuse une émission de télévision de 30 minutes en croate du Burgenland tous les dimanches à 13 h 30 sur sa chaîne régionale. Quatre fois par an, elle diffuse une émission de 45 minutes ('Servus, Szia, Zdravus') en quatre langues dont le croate du Burgenland. Cependant, ceci concerne le Service public de radiodiffusion couvert par l'article 11, paragraphe a.iii de la Charte. A la connaissance du Comité d'experts il n'existe pas d'émissions de télévision en croate du Burgenland sur les chaînes de télévision privées. Il n'a été informé d'aucune initiative prise dans le domaine de la télévision en vertu du nouvel article 5 de la Loi sur l'ORF. Il considère donc que cet engagement n'est pas

respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions de télévision en croate du Burgenland sur les chaînes privées, sans que cela affecte la quantité d'émissions diffusées par le Service public.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

180. Les autorités autrichiennes ont déclaré dans le rapport périodique initial que le programme de soutien aux groupes ethniques du gouvernement fédéral subventionnait ce type de travaux. Les locuteurs de croate du Burgenland considèrent que l'aide aux travaux audiovisuels est trop faible. Le Comité d'experts ne dispose pas, pour le moment, d'informations suffisantes pour se rendre compte si cet engagement est respecté et souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

181. Il n'existe pas de quotidien en croate du Burgenland. Les locuteurs de croate du Burgenland publient deux hebdomadaires d'actualités en croate du Burgenland. Le « Hrvatske Novine » est publié par l'Association de presse croate (*Kroatischer Presseverein*). Un tiers des coûts sont financés par les locuteurs de croate, le reste par les fonds du programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. « Glasnik », un bulletin hebdomadaire religieux publié par le diocèse d'Eisenstadt reçoit également des fonds dans le cadre de ce programme.

182. Ces périodiques bénéficient également des financements dans le cadre des mesures de soutien à la presse autrichienne. A la connaissance du Comité d'experts, un projet de loi sur le soutien à la presse a été présenté à l'Assemblée nationale en novembre 2003 et une nouvelle Loi sur le soutien à la presse (*Presseförderungsgesetz*) devrait entrer en vigueur au début de 2004. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont exprimé leur crainte concernant les changements proposés par le projet de loi qui, selon eux, vont conduire à une réduction substantielle des financements accordés aux organes de presse en langues régionales ou minoritaires.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté avec la législation actuelle. Il souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur la nouvelle Loi de soutien à la presse et sur ses effets sur le soutien à la presse en langues régionales ou minoritaires dans le prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

184. D'après les locuteurs de croate du Burgenland, les œuvres en croate du Burgenland ne sont pas considérées comme dignes d'un soutien dans le cadre des programmes généraux d'aide aux productions audiovisuelles. Les informations fournies par les autorités autrichiennes au Comité d'experts ne permettent pas de savoir si cet engagement est respecté ou non. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la

protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

185. La législation autrichienne ne comporte aucune restriction concernant la liberté de recevoir des émissions de radio et de télévision de Croatie et il n'existe, à la connaissance du Comité d'experts, aucune restriction concernant la presse écrite qui toucherait à cet engagement. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

186. Les autorités autrichiennes considèrent que cet engagement est respecté grâce au programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Dans le cadre de ce programme de financement, la promotion de la langue d'un groupe ethnique constitue un critère d'éligibilité déterminant. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que les fonds accordés au groupe ethnique des Croates du Burgenland (1,16 millions d'€ en 2003) sont utilisés principalement pour des activités culturelles de promotion du croate du Burgenland.

187. Les locuteurs de croate du Burgenland considèrent que le processus d'attribution de ces fonds est très bureaucratique et souvent imprévisible. Elles considèrent également que les ressources limitées affectées par les autorités à leurs activités culturelles sont généralement attribuées aux formes d'expression culturelle les plus traditionnelles et folkloriques. Considérant que les initiatives culturelles modernes peuvent améliorer l'image d'une langue régionale ou minoritaire en tant que langue d'expression vivante, en particulier parmi les jeunes générations, le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre cet aspect en considération dans le cadre de leur soutien à la langue croate du Burgenland.

188. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

189. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la façon dont les autorités autrichiennes s'assurent que les organismes chargés d'organiser et de soutenir les activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique du croate du Burgenland dans leurs domaines d'activité. Le Comité d'experts ne peut donc pas apprécier si cet engagement est respecté ou non. Il invite les autorités autrichiennes à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

190. La question de la présence traditionnelle du croate du Burgenland dans le *Land* de Vienne n'a pas été résolue jusqu'à présent (voir paragraphe 55 ci avant). Cependant, le Comité d'experts a été informé par les autorités autrichiennes que trois organisations croates du Burgenland basées à Vienne avaient reçu 147 568 € des fonds attribués au groupe ethnique croate en 2003.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

191. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que l'Autriche prenait des dispositions en faveur de la langue et de la culture croate du Burgenland, notamment dans le cadre du Groupe de travail Alpes-Adriatique (ARGE Alpen-Adria) qui réunit des *Länder*, cantons et autres autorités régionales d'Autriche, d'Allemagne, de Hongrie, de Croatie, de Slovénie, d'Italie ainsi que de Suisse et dont le Burgenland est membre. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la façon dont les autorités centrales se conforment à cette obligation.

192. Le Comité d'experts souligne que ces dispositions concernent avant tout la façon dont un pays présente son propre patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par ex. les échanges culturels, la référence aux langues minoritaires parlées en Autriche et à leurs cultures dans le cadre d'expositions et de manifestations européennes ou internationales, la documentation sur le pays destinée au public international, le recours à une topographie bilingue dans les cartes, brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image du pays à l'étranger, notamment dans un but touristique, etc.). En effet, l'esprit de cet engagement consiste, notamment, à encourager un pays à se présenter et à faire sa promotion à l'étranger sous une forme autre que celle d'un pays avec une seule langue et une seule culture.

193. Le Comité d'experts ne dispose pas pour le moment de suffisamment d'informations pour apprécier si cet engagement est respecté et il souhaiterait obtenir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

194. Les autorités autrichiennes considèrent que l'Autriche respecte cet engagement par le biais de l'interdiction de la discrimination des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et du droit constitutionnel d'employer les langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et économique, en vertu de l'article 66, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Saint-Germain. Les autorités considèrent en outre que l'Autriche incite à l'usage du croate du Burgenland dans la vie économique et sociale en aidant des projets des locuteurs de croate du Burgenland. Même si le Comité d'experts reconnaît que les mesures de promotion générales ont indirectement cet effet, il ne pense pas que l'on puisse considérer qu'il s'agit de mesures d'incitation ou d'encouragement au sens de cet engagement.

195. Le Comité reconnaît que la portée de cette disposition laisse place à l'interprétation et qu'elle ne donne pas beaucoup d'indications sur le type de mesures qu'il convient de prendre. On peut cependant confirmer qu'il devrait s'agir de mesures positives et pas seulement de mesures destinées à décourager les pratiques contraires. Les mesures envisagées pourraient par exemple consister à faciliter ou à encourager l'usage de la langue régionale ou minoritaire dans les bâtiments, l'usage parlé de la langue dans les lieux publics, tels les gares et les aéroports, l'usage de brochures bilingues dans le secteur du tourisme, à récompenser les entreprises qui emploient la langue régionale ou minoritaire, à prendre l'initiative d'une campagne en faveur du bilinguisme etc.

196. Les autorités autrichiennes n'ont informé le Comité d'experts d'aucune mesure positive au sens de cet engagement et celui-ci souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

197. Le rapport périodique initial indique que la coopération au sens de cet engagement prend place dans le cadre du Groupe de travail Alpes-Adriatique et de l'Institut autrichien d'études sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est. Cependant, le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de projets ou activités spécifiques bénéficiant à la langue croate du Burgenland. En conséquence, il n'est pas en mesure d'apprécier si cet engagement est respecté et souhaiterait obtenir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

2.3.2. La langue slovène

Article 8 – Enseignement

Remarques préliminaires

198. En vertu de l'article 7, paragraphe 2 du Traité d'Etat de Vienne et de l'article 7 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, les ressortissants autrichiens appartenant au groupe ethnique slovène disposent d'un droit constitutionnel d'employer le slovène comme langue d'enseignement ou de l'apprendre comme matière obligatoire dans les écoles déterminées par la Loi. La Cour constitutionnelle autrichienne a décidé que tous les membres du groupe ethnique slovène de Carinthie jouissent de ce droit, qu'ils habitent ou non dans l'aire géographique du slovène (Rapports de la Cour constitutionnelle 12245/1989).

199. L'article 10, paragraphe 1 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités prévoit que « les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle destinées principalement à la minorité slovène » doivent être créées dans les communes où était proposé un

enseignement en slovène au début de l'année scolaire 1958/1959. L'article 11 de cette même Loi prévoit que les écoles situées en dehors de ces communes peuvent être définies comme « écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle destinées principalement à la minorité slovène » s'il existe une demande importante et durable « afin de satisfaire au droit garanti par l'article 7, paragraphe 2 du Traité d'Etat de Vienne » (7 élèves pour une classe d'école primaire et 9 pour une classe d'enseignement secondaire de premier cycle).

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »**

200. La Carinthie n'a pas de loi sur les jardins d'enfants comparable à celle du Burgenland et l'organisation de l'enseignement « public » préscolaire en slovène est à la charge des autorités locales qui sont libres de décider si elles souhaitent ou non créer un jardin d'enfants. Le Comité d'experts a été informé, qu'en raison de résistances au niveau local, de nombreuses communes avec une population de langue slovène ont décidé de ne pas créer de jardin d'enfants bilingue et que, là où ces jardins d'enfants existaient, la qualité et la quantité de l'enseignement en slovène ne correspondaient pas aux attentes des locuteurs de slovène. Par conséquent, celles-ci ont dû créer des jardins d'enfants privés.

Ecoles privées

201. Il y a actuellement 8 jardins d'enfants privés en Carinthie, avec 12 groupes (environ 280 enfants). Ces jardins d'enfants sont organisés selon un modèle entièrement bilingue, mis au point par les locuteurs de slovène eux-mêmes. Ces écoles sont très appréciées et les locuteurs de slovène considèrent qu'elles fonctionnent très bien.

202. La Loi de Carinthie sur le financement des jardins d'enfants (*Kärntner Kindergartenfondsgesetz*, Journal officiel du Land n° 74/2001) est entrée en vigueur le 1er octobre 2000. Elle met en place un fonds destiné à couvrir les coûts de fonctionnement des jardins d'enfants privés. En 2003, cette aide financière a représenté 484 000 €. Cependant le Comité d'expert a été informé pendant la visite « sur le terrain » que le fonds ne bénéficie qu'aux jardins d'enfants déjà existants et pas aux nouvelles créations. Les locuteurs de slovène ont affirmé qu'il existait une demande considérable parmi les locuteurs pour développer l'offre de jardins d'enfants bilingues.

Ecoles communales

203. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, il existe 8 jardins d'enfants communaux bilingues. La Chancellerie fédérale aide les jardins d'enfants communaux de Carinthie qui ont des groupes bilingues dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques (220 610 € en 2003).

204. D'après les locuteurs de slovène, la qualité de l'enseignement en slovène dans les jardins d'enfants communaux bilingues n'est pas satisfaisante. Cependant, lors de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts

a été informé à la fois par les locuteurs de slovène et par les autorités de la Carinthie que ces dernières reconnaissaient le succès des méthodes d'enseignement bilingue utilisées dans les jardins d'enfants privés et réfléchissaient à la façon d'adapter l'enseignement dans les jardins d'enfants municipaux, à la lumière de cette expérience positive. Le Comité d'experts se félicite de cette attitude constructive et souhaiterait obtenir des informations sur les résultats de ce processus dans le prochain rapport périodique.

205. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, s'il est vrai que la Loi de Carinthie sur le financement des jardins d'enfants ne couvre le financement que des jardins d'enfants déjà existants, il invite les autorités autrichiennes à examiner la possibilité de financer les nouveaux jardins d'enfants privés dans le cadre de cette loi. En ce qui concerne les jardins d'enfants communaux, le Comité d'experts considère qu'il faudrait une définition plus claire des responsabilités des communes en matière d'enseignement préscolaire bilingue.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

206. A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2000 (G 2-4/00-7), la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités s'applique aux 4 années d'école primaire obligatoire (alors qu'avant son application était limitée aux trois premières années). Les parents ou tuteurs doivent inscrire leurs enfants à un enseignement bilingue dans le cadre duquel les langues allemande et slovène ont le même poids. Pour les classes mixtes comprenant des enfants inscrits à la fois pour l'enseignement bilingue et unilingue, un deuxième enseignant doit être nommé pour permettre l'enseignement bilingue (article 16a.3). Des cours de soutien doivent être organisés si plus de trois enfants inscrits pour l'enseignement bilingue n'ont pas une maîtrise suffisante du slovène (article 16a.4).

207. D'après les informations fournies par le Conseil régional de l'enseignement, dans la zone d'application de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, 65 écoles primaires sur 77 assuraient un enseignement bilingue à 1 730 élèves au cours de l'année scolaire 2003/2004, ceci représente 32 % du nombre total d'élèves de l'enseignement primaire dans cette zone. En outre, 143 élèves suivent un enseignement primaire bilingue dans deux écoles de Klagenfurt. En Carinthie, 45 enfants apprennent le slovène comme matière sans évaluation formelle.

208. Les locuteurs de slovène ont déclaré qu'il y avait un certain nombre de problèmes dans le domaine de l'enseignement primaire bilingue en Carinthie : alors qu'en théorie la part accordée au slovène dans l'enseignement bilingue devrait être la même que celle de l'allemand, dans la pratique cela variait beaucoup d'une école à l'autre. Les locuteurs de slovène ont notamment exprimé leur préoccupation à propos des écoles bilingues dont le directeur ne parle pas slovène, alors qu'auparavant cela était obligatoire en vertu d'une réglementation qui n'est plus en vigueur. A ce même sujet, les représentants du Conseil régional de l'enseignement de Carinthie ont informé les Comité d'experts que c'étaient les directeurs qui sont chargés d'assurer la qualité de l'enseignement bilingue et que la compétence des inspecteurs était relativement limitée dans ce domaine.

209. Le fait, qu'en raison de la diminution du nombre d'élèves, 6 écoles primaires dans des villages de langue slovène aient été transformées en succursales extérieures (*Expositur*) d'autres écoles des mêmes communes constitue un autre sujet de préoccupation. Ceci constitue souvent un signal négatif envoyé aux parents et tuteurs qui ont tendance à envoyer leurs enfants dans d'autres écoles qu'ils considèrent comme « plus fiables », ce qui a pour conséquence de réduire encore le nombre d'enfants dans les écoles concernées et d'accroître ainsi le risque de fermeture. Les représentants des locuteurs de slovène et le Conseil régional de l'enseignement sont convenus de ce que, dans la mesure que les meilleurs résultats en matière de maîtrise de la langue slovène étaient obtenus dans les zones dans lesquelles le slovène était encore employé dans la vie publique, le fait d'envoyer les enfants à l'école en dehors de ces villages pouvait avoir des effets néfastes sur l'enseignement de cette langue.

210. Comme pour le croate du Burgenland et le hongrois au Burgenland, les disparités dans le niveau de maîtrise du slovène des élèves de l'enseignement primaire bilingue créent des difficultés pratiques considérables.

211. Même si le Comité d'experts considère cet engagement comme respecté pour le moment, il encourage les autorités autrichiennes à poursuivre le dialogue avec les locuteurs de slovène pour trouver des solutions durables à ces problèmes.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

Enseignement secondaire du premier cycle

212. Dans les établissements de l'enseignement secondaire du premier cycle auxquels s'applique la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, le slovène doit être enseigné comme matière obligatoire quatre heures par semaine. D'après les informations fournies par le Conseil régional de l'enseignement, le slovène est enseigné dans 13 établissements de l'enseignement secondaire du premier cycle et dans les dernières années d'une école primaire spéciale qui couvre le premier cycle de l'enseignement secondaire (*Volksschuloberstufe*). Dans ces écoles, 123 élèves apprennent le slovène comme matière obligatoire, 46 comme langue étrangère et 130 comme matière facultative.

Enseignement secondaire du deuxième cycle

213. Comme le prévoit l'article 24 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, le Lycée pour slovènes (*Bundesgymnasium / Bundesrealgymnasium für Slowenen*) de Klagenfurt assure un enseignement secondaire de premier et de deuxième cycle en slovène, avec l'allemand comme matière obligatoire. Les locuteurs de slovène considèrent que la qualité de l'enseignement et le prestige de cet établissement ont aidé à maintenir la langue slovène en Carinthie. Ils ont cependant informé le Comité que, comme l'établissement était situé à Klagenfurt, en dehors de l'aire géographique du slovène, il était souvent impossible de suivre cet enseignement à moins d'avoir un logement à Klagenfurt. Ceci peut être coûteux pour les parents et sépare l'enfant de sa famille pendant l'année scolaire. Le Comité d'experts ne dispose pas, jusqu'à présent, d'informations sur la mesure dans laquelle les autorités autrichiennes essayent de résoudre ces difficultés et il souhaiterait obtenir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

214. D'après les informations complémentaires fournies par les autorités autrichiennes, le slovène est aussi enseigné à 114 élèves au total dans dix établissements de l'enseignement secondaire du deuxième cycle de Carinthie, comme matière obligatoire ou facultative.

215. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

216. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, un établissement d'enseignement technique du second cycle propose le slovène comme matière facultative (40 élèves durant l'année scolaire 2003/2004). En ce qui concerne l'enseignement professionnel, il existe une Ecole d'enseignement commercial fédérale bilingue (*Bundeshandelsakademie*) à Klagenfurt et un institut privé d'enseignement secondaire pour les professions économiques à St. Peter, près de St. Jakob im Rosental, qui ont respectivement 141 et 131 élèves.

182 élèves apprennent le slovène comme matière obligatoire ou facultative dans sept établissements d'enseignement professionnel de Carinthie. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « e *i* **à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- ii* **à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou**
- iii* **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

217. Il est possible d'étudier le slovène à l'Université de Klagenfurt ainsi qu'aux Universités de Vienne, Graz et Innsbruck. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « f *iii* **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »**

218. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, 15 centres de formation pour adultes proposent des cours de slovène en Carinthie. Plusieurs organisations de locuteurs de slovène proposent également des cours de slovène comme formation permanente, avec le soutien de la Chancellerie fédérale dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « g **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

219. L' « Ordonnance du Ministère fédéral de l'Education qui sert de base pour concevoir les programmes pour les écoles primaires accueillant des minorités et pour l'enseignement dans les établissements de l'enseignement secondaire de premier et de deuxième cycle accueillant des minorités au Burgenland et en Carinthie » prévoit que les programmes de ces établissements doivent prendre en compte l'histoire et la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression (voir paragraphe 136 ci avant). Le Comité ne dispose cependant pas d'information sur la mesure dans laquelle cet enseignement est assuré dans la pratique en ce qui concerne l'histoire et la culture dont la langue slovène est l'expression. Les locuteurs de slovène ont affirmé, lors de la visite « sur le terrain », que les enseignants ne disposent pas d'instructions suffisamment précises et que, par conséquent, la pratique est très variable.

220. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la façon dont sont enseignées l'histoire et la culture dont la langue slovène est l'expression dans les écoles d'enseignement unilingue en allemand de l'aire géographique du slovène.

221. Pour le moment, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'apprécier si cet engagement est respecté ou non, il souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

- « h **à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

222. L'article 21 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités prévoit une formation bilingue pour les enseignants.

223. L'institut fédéral de formation des professeurs des écoles (*Pädagogische Akademie des Bundes in Kärnten*) de Carinthie propose des cours permettant aux enseignants de suivre une formation complémentaire

d'enseignant et d'instructeurs d'équipes bilingues. Par ailleurs, l'Institut fédéral de formation des enseignants (*Pädagogisches Institut*) est chargé de la formation des enseignants de l'enseignement bilingue.

224. Les représentants des locuteurs de slovène et des instituts de formation des enseignants sont convenus que l'on manquait d'enseignants bilingues. Il semble que le nombre d'enseignants de langue maternelle slovène soit en diminution et que les besoins en enseignants bilingues ne soient plus couverts par les diplômés du lycée pour slovènes. Par conséquent, ces établissements doivent faire appel à des enseignants aux compétences linguistiques moindres. A la connaissance du Comité d'experts, les instituts de formation des enseignants ont augmenté le nombre d'heures d'enseignement du slovène dans les programmes de formation et développé la coopération transfrontalière avec la Slovénie, afin de résoudre ce problème.

225. En ce qui concerne le nombre d'enseignants bilingues, il semble que la situation soit devenue plus préoccupante ces dernières années. Il y a un risque de pénurie d'enseignants bilingues qualifiés en raison de l'accroissement général de la demande, de l'extension de l'enseignement primaire bilingue à la 4^{ème} année et de la réforme de la retraite qui a entraîné le départ à la retraite de 22 enseignants bilingues en 2003. A la connaissance du Comité d'experts, des solutions provisoires ont été trouvées jusqu'à présent, mais il convient de trouver des solutions plus durables.

226. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté jusqu'à présent, en ce qui concerne les enseignants de l'enseignement bilingue obligatoire. Cependant, il invite les autorités et institutions compétentes à continuer dans la voie des mesures positives qu'elles ont déjà prises, pour trouver des solutions durables en matière de formation des enseignants, en étroite collaboration avec les locuteurs de slovène.

227. Le Comité d'experts n'a obtenu aucune information concernant la formation des enseignants des jardins d'enfants de langue slovène ou bilingues et souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

228. Conformément à l'article 31 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, un service particulier (Service VII) en charge de l'enseignement bilingue a été mis en place au sein du Conseil régional de l'enseignement (*Landesschulrat*) de Carinthie pour inspecter l'enseignement bilingue dans les établissements de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième cycle. Ce service rédige des rapports annuels qui sont rendus publics et donnent des informations détaillées sur les activités et évolutions dans le domaine de l'enseignement bilingue ainsi que des statistiques sur ce sujet. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

229. A la connaissance du Comité d'experts il existe des besoins d'enseignement préscolaire bilingue en dehors de l'aire géographique du slovène (notamment à Völkermarkt) que les locuteurs de slovène ne sont pas en mesure de satisfaire en raison du manque de ressources. Le Comité invite les autorités autrichiennes à coopérer avec les locuteurs de slovène dans ces zones afin de trouver des solutions permettant de satisfaire ces besoins de manière satisfaisante.

230. A la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle (voir paragraphe 198 ci avant) l'enseignement en et du slovène est permis en dehors de l'aire géographique du slovène en Carinthie. Le slovène est également enseigné dans plusieurs écoles de Styrie comme matière facultative ou obligatoire (voir paragraphe 91 ci avant).

231. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

232. L'emploi du slovène devant les autorités judiciaires dans l'aire géographique du slovène est régi, pour l'essentiel, par l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne, la Loi sur les groupes ethniques l'Ordonnance de 1977 du gouvernement fédéral déterminant les juridictions, administrations et autres organes officiels auprès desquels le slovène est admis comme langue officielle en plus de l'allemand.

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice : »

233. L'Ordonnance de 1977 du gouvernement fédéral déterminant les juridictions, administrations et autres organes officiels auprès desquels le slovène est admis comme langue officielle en plus de l'allemand prévoit que le slovène doit être accepté comme langue officielle auprès des tribunaux de district de Ferlach, Eisenkappel et Bleiburg ainsi qu'auprès du tribunal régional de Klagenfurt. Toute partie peut demander à employer le slovène dans les procédures pénales devant ces tribunaux.

234. Dans leurs réponses au questionnaire adressé au gouvernement autrichien par le Comité d'experts, les autorités autrichiennes ont déclaré que le slovène n'était presque jamais employé comme langue officielle devant les juridictions ordinaires et que des statistiques seraient fournies avec le prochain rapport de l'Autriche. En outre, le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence de dispositions destinées à rendre l'exercice de ce droit possible dans la pratique (comme des juges parlant le slovène dans les tribunaux concernés) ou d'autres mesures à même d'encourager l'emploi du slovène dans les procédures pénales.

235. Même si le Comité d'experts constate que le droit autrichien prévoit l'emploi du slovène dans les procédures pénales, il considère que le respect de cet engagement est purement formel dans la mesure où il existe des difficultés de mise en œuvre.

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'employer le slovène dans les procédures pénales soit assurée dans la pratique.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

236. En vertu de l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne, de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance de 1977 du gouvernement fédéral déterminant les tribunaux, administrations et autres organes officiels auprès desquels le slovène peut être employé comme langue officielle en plus de l'allemand, le slovène peut être employé dans les affaires portées devant les tribunaux indiqués. Le droit autrichien ne comporte pas de disposition prévoyant que, dans les procédures pénales, les documents ou preuves doivent être présentés dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b dans les procédures civiles:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou »

237. La législation régissant l'emploi du slovène dans les procédures pénales s'applique aussi aux procédures civiles (voir paragraphe 233 ci avant). Dans leurs réponses au questionnaire adressé au gouvernement autrichien par le Comité d'experts, les autorités autrichiennes ont indiqué que le slovène n'était pratiquement jamais utilisé comme langue officielle devant les juridictions ordinaires et que des statistiques seraient fournies avec le prochain rapport.

238. Les locuteurs de slovène ont informé le Comité d'experts lors de la visite « sur le terrain » que, dans une décision récente, la Haute cour (*Oberlandesgericht*) de Graz avait décidé que le droit d'employer le slovène devant les juridictions ne s'appliquait qu'aux personnes physiques, et non aux personnes morales. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir plus d'informations sur cette décision et ses implications dans le prochain rapport périodique.

239. Bien que le Comité d'experts constate que le droit autrichien prévoit le droit d'utiliser le slovène dans les procédures civiles, il considère que le respect de cet engagement est purement formel dans la mesure où il existe des difficultés d'application.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le slovène dans les procédures civiles soit assurée dans la pratique.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

240. En vertu de l'article 7 du Traité de Vienne, de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance de 1977 du gouvernement fédéral déterminant les juridictions, administrations et autres organes officiels auprès desquels le slovène est admis comme langue officielle en plus de l'allemand, le slovène peut être employé dans les affaires portées devant les juridictions indiquées. Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que, dans les procédures civiles, les documents ou preuves ne peuvent être présentés que dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

241. D'après le rapport périodique initial, le slovène est accepté comme langue officielle supplémentaire devant le Sénat administratif indépendant de Carinthie (*Unabhängiger Verwaltungssenat*) en vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les groupes ethniques et de l'article 4 de l'Ordonnance concernant l'emploi du slovène comme langue officielle. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes en complément du rapport périodique initial, le slovène n'a été utilisé que dans dix procédures criminelles devant le Sénat depuis 1991.

242. Le Comité d'experts constate que le droit autrichien prévoit le droit d'utiliser le slovène dans les procédures administratives. Il reconnaît que dans certaines affaires le slovène a été utilisé devant le Sénat. Cependant, le Comité d'experts considère néanmoins que le respect de cet engagement est purement formel, dans la mesure où il existe des difficultés de mise en œuvre.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'employer le slovène dans les procédures administratives soit assurée dans la pratique.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

243. En vertu de l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne, de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance de 1977 du gouvernement fédéral déterminant les juridictions, administrations et organes officiels auprès desquels le slovène est accepté comme langue officielle en plus de l'allemand, le slovène peut être employé pour les affaires portées devant les juridictions indiquées. Le droit autrichien ne comporte pas de disposition prévoyant que, dans les procédures administratives, les documents ou preuves ne peuvent être présentés que dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

244. L'article 22 de la Loi sur les groupes ethniques prévoit, notamment, que les frais de traduction liés à l'emploi d'une langue acceptée comme langue officielle doivent être supportés par les juridictions elles-mêmes. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent:

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »

245. Le système juridique autrichien ne limite pas la validité des documents juridiques en raison de la langue dans laquelle ils sont rédigés. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Remarques préliminaires

246. L'Ordonnance du gouvernement fédéral concernant l'usage du slovène comme langue officielle détermine les communes de Carinthie dans lesquelles l'emploi du slovène est accepté auprès des administrations locales (article 2, paragraphe 1). Ces communes sont situées dans les arrondissements de Klagenfurt (6 communes), Völkermarkt (5 communes) et Villach (2 communes). Le slovène est également accepté auprès des administrations d'arrondissement (*Bezirkshauptmannschaften*) de ces arrondissements.

247. Les représentants des locuteurs de slovène ont déclaré que l'emploi du slovène n'était pas permis dans certaines communes de l'aire géographique du slovène parce que les communes indiquées dans l'Ordonnance ne couvrent pas toute l'aire géographique du slovène. A ce sujet, le Comité d'experts remarque que la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 4 octobre 2000 (V 91/99-11) que la commune d'Eberndorf à Völkermarkt (10,4% de la population parlant slovène), qui ne figurait pas dans l'ordonnance devait néanmoins être considérée comme une « circonscription administrative à population mixte » au sens de l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne, permettant ainsi l'emploi du slovène comme langue officielle. Le Comité d'experts se félicite de cette décision. Il regrette cependant que le gouvernement fédéral n'ait pris aucune mesure d'application de cette décision en déterminant les communes de Carinthie concernées par cette décision et en précisant leurs obligations. Néanmoins, à la connaissance du Comité d'experts certaines autorités locales, dont celles d'Eberndorf, ont pris des mesures pour appliquer cette décision, sur la base des dispositions directement applicables du Traité de Vienne.

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a
 - iii **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou**
 - c **à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

248. Pour le Comité d'experts ces engagements concernent les autorités administratives fédérales et les autorités administratives des *Länder*, dans la mesure où elles mettent en œuvre le droit fédéral (*mittelbare Bundesverwaltung*). En application de l'article 4 de l'Ordonnance concernant l'emploi du slovène comme langue officielle, cette langue est acceptée auprès des administrations de la Fédération ou du *Land* qui sont situées en Carinthie et dans la circonscription desquelles est située l'une des communes indiquées dans l'Ordonnance (voir paragraphe 246 ci avant). D'après les informations fournies dans le rapport périodique initial, la Loi sur les groupes ethniques, prise conjointement avec l'Ordonnance, prévoit que toute personne est en droit de soumettre une demande orale ou écrite en slovène et d'obtenir des décisions et ordonnances de l'autorité concernée en allemand et en slovène.

249. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information concernant la mesure dans laquelle les autorités fédérales qui remplissent le critère de l'article 4 de l'Ordonnance (ainsi les administrations fiscales) et qui exercent directement des fonctions d'administration fédérale (*unmittelbare Bundesverwaltung*) font en sorte que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires aient, dans la pratique, la possibilité de soumettre leurs demandes orales ou écrites dans leur langue, et il souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

250. Le Gouverneur (*Landeshauptmann*) de Carinthie et les autorités administratives d'arrondissement exercent des fonctions administratives pour le compte de la Fédération. Lors de la visite « sur le terrain », les locuteurs de slovène ont informé le Comité d'experts qu'elles considéraient qu'il n'y avait pas de problème particulier concernant l'usage du slovène auprès des autorités du *Land*. Le Comité d'experts se félicite tout particulièrement des efforts de l'Office pour les groupes ethniques (*Volksgruppenbüro*) qui a été mis en place au sein du Cabinet du gouvernement régional de Carinthie. L'Office pour les groupes ethniques conseille le gouvernement régional sur les questions concernant les groupes ethniques et l'assiste en lui fournissant des services de traduction et d'interprétariat pour le slovène. Il gère un site Web destiné à informer les locuteurs de slovène de leurs droits linguistiques, celui-ci inclut des liens vers des formulaires administratifs en slovène. Le Comité d'experts est d'avis que l'Office pour les groupes ethniques contribue de façon significative au dialogue entre le *Land* et les locuteurs de slovène.

251. Le manque de connaissance du slovène parmi les fonctionnaires est considéré comme un problème dans la mesure où, même les fonctionnaires parlant le slovène n'ont pas toujours une maîtrise suffisante de la langue écrite. L'Office pour les groupes ethniques, qui traduit pour les administrations les demandes écrites qui leur sont adressées, est surchargé, ce qui est la cause de retards. Par conséquent, une réponse rédigée en slovène peut prendre jusqu'à 3 ou 4 semaines. Le Comité d'experts invite les autorités de Carinthie à s'attaquer à ce problème et à encourager les fonctionnaires à suivre une formation plus poussée en slovène.

252. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne les autorités du *Land* mais souhaiterait obtenir des informations complémentaires en ce qui concerne les autorités fédérales.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »*

253. Pour le Comité d'experts, cet engagement concerne les autorités du *Land* dans l'application du droit du *Land* et les administrations des communes.

254. La possibilité d'employer le slovène dans la pratique semble varier considérablement selon les administrations locales, en fonction de la bonne volonté des individus (maires et fonctionnaires). Dans certaines des administrations locales auxquelles l'Ordonnance s'applique, la communication orale se fait pour l'essentiel en slovène, cependant dans d'autres, le slovène n'est pratiquement jamais employé. D'après les locuteurs de slovène, de nombreuses administrations locales n'ont pas d'employés disposant d'une maîtrise suffisante du slovène.

255. La Cour constitutionnelle a décidé le 4 octobre 2000 (V 91/99-11) que la commune d'Eberndorf à Völkermarkt où les locuteurs de slovène représentent 10,4 % de la population et qui ne figurait pas dans l'Ordonnance devait néanmoins être considérée comme une « circonscription administrative à population mixte » au sens de l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne et a ainsi permis l'emploi du slovène comme langue officielle. Les autorités fédérales n'ont pris aucune mesure pour appliquer cette décision en modifiant l'Ordonnance. Le Comité d'experts considère que l'application de la décision ne concernerait pas seulement Eberndorf mais aussi un certain nombre d'autres communes.

256. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à appliquer la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 de façon prioritaire et à faire en sorte que le slovène puisse être employé également dans d'autres communes de Carinthie qui remplissent les critères de la décision et qui ne sont pas mentionnées dans l'Ordonnance.

« d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »*

257. L'article 13, paragraphe 4 de la Loi sur les groupes ethniques permet aux administrations locales, auprès desquelles la langue d'un groupe ethnique a été acceptée comme langue officielle, d'utiliser cette langue pour les communications officielles. Les autorités autrichiennes n'ont pas fourni d'informations sur la mesure dans laquelle ceci est pratiqué. Elles n'ont pu non plus donner aucune information au Comité d'experts sur des mesures destinées à encourager ou à faciliter cette pratique. D'après les locuteurs de slovène, les communications officielles des autorités locales en slovène sont très exceptionnelles et dépendent entièrement de la bonne volonté des autorités en question. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté dans la pratique.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : »

258. Les autorités autrichiennes indiquent dans le rapport périodique initial que les demandes orales et écrites en slovène doivent être traduites en allemand par les autorités concernées en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Loi sur les groupes ethniques. L'article 15 de cette même Loi prévoit qu'il convient, s'il y a lieu, de recourir aux services d'interprètes. Si ces demandes donnent lieu à la rédaction de notes en allemand, elles doivent être traduites immédiatement en slovène. L'article 22 prévoit que les frais de traduction ou d'interprétariat occasionnés doivent être supportés par l'administration concernée. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

259. Conformément à la Loi sur l'identité personnelle et à l'Ordonnance sur l'identité personnelle, la législation autrichienne permet d'inscrire les noms qui ne sont pas allemands dans leur orthographe d'origine y compris les signes diacritiques. La Loi autrichienne sur les changements de nom (*Namensrechtsänderungsgesetz*) permet les changements de nom. Les personnes qui font une telle demande doivent payer une taxe de 511 €, à moins que la personne ait un lien historique avec le nom concerné, auquel cas le changement de nom est gratuit. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

260. Seul le Service public de radiodiffusion diffusait des émissions de radio en slovène jusqu'en 1998, date à laquelle des radios privées ont commencé à émettre en slovène. Deux stations de radio de langue slovène se sont vu attribuer des bandes de fréquence (Radio dva et AGORA). Au début, elles étaient financées directement par la Chancellerie fédérale, ensuite par l'ORF, des émissions en slovène étaient ainsi diffusées 24 heures sur 24 en Carinthie. Le financement a été entièrement supprimé à la fin de 2002 et les stations de radio privées se sont battues pour se maintenir avec l'aide des organisations du groupe ethnique slovène. L'ORF a continué à émettre en slovène sur la station de radio publique régionale (50 minutes quotidiennement en semaine à 18 heures 10, 60 minutes le samedi et 30 minutes le dimanche. En outre, elle diffuse une émission hebdomadaire de 57 minutes en slovène ainsi qu'une émission trilingue quotidienne (87 minutes en allemand, italien et slovène) ainsi qu'un programme hebdomadaire bilingue (54 minutes en allemand et slovène).

261. Le 22 décembre 2003, l'ORF a signé un accord avec AKO Lokalradio GmbH. Aux termes de cet accord, l'ORF doit coopérer avec des stations de radio privées afin d'assurer quotidiennement la diffusion de 12 heures d'émissions en slovène, sur la fréquence privée d'AKO Lokalradio (105.5) entre 6 heures et 18 heures. Elle apportera un financement pour la production d'émissions par Radio dva et AGORA (2 heures par jour pour chacune). Les 8 heures restantes seront consacrées à des émissions produites directement par l'ORF. Cependant, l'ORF va cesser de diffuser son émission quotidienne de 50 minutes en slovène sur la fréquence publique régionale ce qui, selon les locuteurs de slovène, réduira la visibilité du slovène vis-à-vis du grand public.

262. Bien que le Comité d'experts considère que cette offre d'émissions en langue slovène permet de respecter cet engagement, il constate que, malgré l'accord récent, qui constitue une amélioration relative, les évolutions qui ont eu lieu depuis 2002 constituent une détérioration de l'offre d'émissions en langue slovène et sont perçues comme telles par les locuteurs de cette langue.

- « c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

263. Le Comité d'experts constate que cet engagement consiste à encourager ou à soutenir la diffusion d'émissions en langue slovène par les chaînes privées. L'ORF diffuse chaque semaine une émission de 30 minutes en slovène. Cependant, il s'agit du Service public couvert par l'article 11, paragraphe a.iii de la Charte. A la connaissance du Comité d'experts il n'y a pas d'émissions de télévision en slovène sur les chaînes de télévision privées. Il n'a été informé d'aucune initiative dans le cadre de l'article 5 de la Loi sur l'ORF dans le

domaine de la télévision. En conséquence, il considère que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou soutenir la diffusion d'émissions en slovène sur les chaînes privées, sans que cela affecte l'offre actuelle dans cette langue sur la chaîne publique.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

264. Les autorités autrichiennes ont déclaré que les organisations des locuteurs de slovène réalisaient des productions audiovisuelles grâce aux fonds attribués par la Chancellerie fédérale dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques. Les locuteurs de slovène considèrent que le soutien aux réalisations audiovisuelles est insuffisant. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour le moment pour apprécier si cet engagement est respecté, il souhaiterait obtenir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

265. Il n'y a pas de quotidien en slovène. D'après le rapport périodique initial, trois hebdomadaires en slovène sont publiés en Carinthie. Ils bénéficient d'un soutien financier dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques et du programme général de soutien à la presse écrite.

266. Les locuteurs de slovène ont informé le Comité d'experts, lors de la visite « sur le terrain », qu'en raison de difficultés financières, en 2003, deux de ces hebdomadaires ont dû fusionner pour créer l'hebdomadaire « Novice », la survie de cet hebdomadaire reste cependant incertaine. Les locuteurs de slovène étaient d'avis que la situation du pluralisme de la presse de langue slovène s'était détériorée récemment. Ils ont également exprimé leur souci concernant les changements proposés dans les mesures générales de soutien à la presse écrite (voir paragraphe 182 ci avant) qui pourraient conduire à réduire encore l'aide financière à la presse écrite en langue régionale ou minoritaire.

267. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le moment. Il souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur la nouvelle Loi de soutien à la presse et ses effets sur le soutien à la presse en langue régionale ou minoritaire dans le prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

268. D'après les locuteurs de slovène, les réalisations audiovisuelles en langue slovène ne sont pas considérées comme particulièrement dignes de soutien dans le cadre des programmes généraux de soutien à la production audiovisuelle. Les informations communiquées au Comité d'experts par les autorités autrichiennes ne lui permettent pas d'apprécier si cet engagement est respecté ou non. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

269. La législation autrichienne ne comporte aucune limitation à la liberté de recevoir des émissions de radio et de télévision de Slovénie. Cependant, dans la pratique, ces programmes ne peuvent être captés que par satellite, car les Alpes constituent une barrière physique qui empêche la réception par transmission hertzienne. A la connaissance du Comité d'experts cette question est traitée dans le cadre de discussions bilatérales entre l'Autriche et la Slovénie et il espère qu'une solution pourra être trouvée dans un avenir proche. Il n'a été informé d'aucune restriction à cet engagement en ce qui concerne la presse écrite. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

270. Les autorités autrichiennes considèrent que le respect de cet engagement est assuré par le biais du programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Dans le cadre de ce programme de financement, la promotion de la langue d'un groupe ethnique constitue un critère d'éligibilité déterminant. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que les financements accordés au groupe ethnique slovène (1,21 million d'€ en 2003, sans le financement des jardins d'enfants bilingues de Carinthie) sont utilisés, pour l'essentiel, pour des activités culturelles de promotion de la langue slovène. Les locuteurs de slovène considèrent que la procédure d'attribution de ces fonds est très bureaucratique et souvent imprévisible.

271. Le gouvernement du *Land* de Carinthie et les autorités locales apportent aussi des aides financières à des organisations culturelles et à des projets des locuteurs de slovène ainsi qu'à l'Ecole de musique slovène de Carinthie. Cependant, les locuteurs de slovène sont d'avis que l'aide accordée à leur Ecole de musique est extrêmement faible comparée à celle accordée à l'Ecole de musique du *Land* de Carinthie. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à faire des commentaires sur cette situation et à fournir des informations complémentaires sur les activités bénéficiant de mesures de soutien de la Fédération ainsi que sur la procédure d'attribution dans le prochain rapport périodique.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

272. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la façon dont les autorités autrichiennes s'assurent que les organismes chargés d'organiser et d'aider les activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique du slovène dans leurs domaines d'activité. Le Comité d'experts n'est pas à même d'apprécier si cet engagement est respecté et il invite les autorités autrichiennes à fournir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

273. Le rapport périodique initial mentionne la Semaine de la culture de Carinthie, une manifestation annuelle organisée en Carinthie, en dehors de l'aire géographique du slovène. Cette manifestation est organisée par l'Office pour les groupes ethniques du gouvernement régional de Carinthie, en étroite collaboration avec les autorités de la zone concernée et les locuteurs de slovène. Le Comité d'experts se félicite de l'existence d'une

telle manifestation que les locuteurs de slovène considèrent également comme un grand succès. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

274. La Semaine de la culture de Carinthie est organisée en dehors de l'aire géographique du slovène. Les activités culturelles organisées par les locuteurs de slovène de Styrie sont soutenues par les autorités autrichiennes. Le rapport périodique initial indique également que les organisations de langue slovène basées à Vienne reçoivent une aide financière du programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

275. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que l'Autriche accorde une place à la langue et la culture slovène, notamment dans le cadre du Groupe de travail Alpes-Adriatique (ARGE Alpen-Adria) dont le Land de Carinthie est membre. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la façon dont les autorités centrales respectent cet engagement.

276. Le Comité d'experts souligne que ces dispositions concernent avant tout la façon dont le pays présente son héritage linguistique et culturel à l'étranger (par ex. dans les échanges culturels, la référence aux langues minoritaires parlées en Autriche et à leurs cultures dans le cadre d'expositions et manifestations européennes et internationales, l'emploi de dénominations bilingues dans les cartes, brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image du pays à l'étranger, notamment dans un but touristique, etc.). En effet, l'esprit de cet engagement consiste en particulier à encourager le pays à se présenter ou à faire sa promotion à l'étranger ou devant un public international, autrement que comme un pays qui a une seule langue et une seule culture.

277. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour le moment pour apprécier si cet engagement est respecté. Il souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

278. Les autorités autrichiennes considèrent que l'Autriche respecte cet engagement par le biais de l'interdiction de la discrimination des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et du droit constitutionnel d'employer les langues régionales ou minoritaires dans le vie privée et économique, en application de l'article 66, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Saint-Germain. Les autorités ont également informé le Comité d'experts que la langue slovène est utilisée dans la vie sociale et dans les affaires, dans le cadre des activités transfrontalières avec la Slovénie et que les groupes d'intérêts, comme la Chambre de commerce et la Chambre du travail, ont traduit toutes leurs informations en slovène. Le Comité d'experts n'a pas été informé de la mesure dans laquelle ces activités sont encouragées par les autorités autrichiennes. D'après les représentants des locuteurs de slovène, les autorités autrichiennes n'encouragent pas et ne soutiennent pas l'emploi du slovène dans les activités économiques et sociales.

279. Le Comité reconnaît que la portée de cette disposition laisse place à l'interprétation et qu'elle ne donne pas d'indications précises sur le type de mesures qu'il conviendrait de prendre. Mais il est possible de confirmer que les mesures à prendre doivent être positives et ne doivent pas se limiter à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Il pourrait s'agir, par exemple, de mesures consistant à soutenir ou à encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les bâtiments, l'usage parlé de la langue dans les lieux publics, comme les gares ou les aéroports, l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient effectivement la langue régionale ou minoritaire, à lancer une campagne sur le bilinguisme etc.

280. Les autorités autrichiennes n'ont informé le Comité d'experts d'aucune mesure positive au sens de cet engagement et celui-ci souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

281. Le rapport périodique initial indique que la coopération au sens de cet engagement prend place dans le cadre du Groupe de travail Alpes-Adriatique dont le *Land* de Carinthie est membre et de l'Institut autrichien d'études sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est. Le Comité d'experts n'a cependant pas été informé de projets ou activités spécifiques en faveur de la langue slovène. Il n'est donc pas en mesure d'apprécier si cet engagement est respecté et souhaiterait obtenir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

2.3.3. La langue hongroise

Article 8 – Enseignement

Remarques préliminaires

282. En vertu de l'article 1, paragraphe 1 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, qui a un caractère constitutionnel, les ressortissants autrichiens appartenant au groupe ethnique hongrois ont un droit constitutionnel à bénéficier d'un enseignement en hongrois ou à apprendre cette langue comme matière obligatoire dans les écoles déterminées par la Loi.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

283. L'offre d'enseignement en hongrois au niveau préscolaire est régie par la Loi du Burgenland sur les jardins d'enfants de 1995. Dans les jardins d'enfants publics des communes indiquées dans la Loi, le hongrois doit être employé pour l'enseignement, en plus de l'allemand. En dehors de cette zone, il faut proposer un enseignement bilingue si au moins 25 % des parents et tuteurs en font la demande lors de l'inscription. Dans les deux cas, le temps d'enseignement en hongrois ne doit pas être inférieur à six heures par semaine.

284. Il y a actuellement quatre jardins d'enfants bilingues assurant un enseignement en hongrois dans l'aire géographique du hongrois, à Oberpullendorf, Siget in der Wart, Unterwart et Oberwart. Les représentants des locuteurs de hongrois ont informé le Comité d'experts, lors de la visite « sur le terrain », qu'ils étaient satisfaits de l'enseignement préscolaire actuel.

285. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

286. L'enseignement du hongrois dans le primaire est régi par la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités. L'article 3 de la Loi prévoit des écoles primaires assurant un enseignement en allemand et en hongrois. Ces écoles doivent être accessibles aux locuteurs de hongrois dans l'aire géographique du hongrois (article 6, paragraphe 1). Outre les écoles et classes existantes, il est possible de constituer une nouvelle classe bilingue s'il existe une demande durable d'au moins sept élèves (article 6, paragraphe 3). Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur les critères utilisés pour évaluer si la demande est durable.

287. Les enfants qui suivent un enseignement primaire bilingue sont inscrits automatiquement dans l'enseignement bilingue, quelle que soit leur langue maternelle. Les parents ou tuteurs peuvent choisir de quitter l'enseignement bilingue, ce qu'ils ne font que très rarement.

288. D'après les informations fournies par le Conseil régional de l'enseignement du Burgenland, 36 élèves étaient inscrits dans 2 écoles primaires bilingues (hongrois/allemand) du Burgenland. Le hongrois est enseigné comme matière obligatoire dans 4 écoles primaires (138 élèves). Dans 19 autres écoles, le hongrois est proposé comme matière facultative ou comme matière sans évaluation formelle (487 élèves).

289. Les représentants des locuteurs de hongrois ont informé le Comité d'experts, lors de la visite « sur le terrain », qu'ils étaient satisfaits de l'enseignement primaire assuré actuellement.

290. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

Enseignement secondaire du premier cycle

291. Contrairement à l'enseignement primaire, il est nécessaire de s'inscrire pour suivre un enseignement secondaire de premier cycle en hongrois. L'article 8 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit des établissements de l'enseignement secondaire du premier cycle dans lesquels le hongrois est enseigné comme matière obligatoire. D'après les informations fournies par le Conseil régional de l'enseignement du Burgenland, Durant l'année scolaire 2003/2004, 77 élèves apprenaient le

hongrois comme matière obligatoire dans trois établissements d'enseignement secondaire (*Hauptschulen*) de l'aire géographique du hongrois. Le hongrois est enseigné à 184 élèves comme matière facultative dans 9 autres établissements d'enseignement secondaire de premier cycle.

Enseignement secondaire du deuxième cycle

292. Seuls deux lycées fédéraux du Burgenland proposent le hongrois comme matière facultative à un total de 50 élèves. Le Lycée fédéral bilingue d'Oberwart (voir paragraphe 125 ci avant) proposait un enseignement bilingue (allemand/hongrois) à 123 élèves durant l'année scolaire 2003/2004.

293. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« **d** *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

294. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes dans le rapport périodique initial, la législation concernant les établissements de l'enseignement secondaire du premier cycle du Burgenland s'applique par analogie aux établissements de l'enseignement technique (9^{ème} année de l'enseignement obligatoire) ; cependant, dans la pratique, il n'y a pas d'enseignement du hongrois dans les établissements d'enseignement technique. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, l'étude du hongrois est proposée dans 6 établissements de l'enseignement professionnel de premier et de deuxième cycle, à 161 élèves au total.

295. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il invite le gouvernement autrichien à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les efforts faits pour déterminer s'il existe de la part des locuteurs de hongrois une demande de renforcement de l'enseignement du hongrois dans l'enseignement technique et professionnel.

« **e** *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas *i* et *ii* ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

296. Comme il n'y a pas d'université au Burgenland, il n'y a pas d'enseignement supérieur en ou du hongrois dans l'aire géographique du hongrois au Burgenland. Le Comité d'experts observe que cet engagement concerne normalement l'enseignement supérieur dans le territoire sur lequel la langue en question est parlée. Cependant, le Comité d'experts est d'avis que cet engagement peut être considéré comme respecté s'il n'existe pas d'université dans l'aire géographique de la langue concernée mais qu'il est possible d'étudier celle-ci en dehors de cette aire géographique.

297. Il est possible d'étudier le hongrois à l'Institut d'études finno-ougriennes et à l'Institut de traduction et d'interprétariat de l'Université de Vienne.

298. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f iii *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;* »

299. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, l'Association régionale des centres de formation pour adultes, le Centre d'éducatifs pour adulte pour les hongrois et le Centre hongrois des médias et de l'information proposent des cours de hongrois pour adultes. Ces organisations reçoivent un soutien indirect (tels des dotations pour leur personnel et leurs dépenses de matériel éducatif) du Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture. D'après les informations fournies par les autorités autrichiennes, des cours de hongrois sont parfois organisés en utilisant les fonds disponibles dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;* »

300. L'Ordonnance du Ministère fédéral de l'éducation, qui sert de base pour concevoir les programmes pour les écoles primaires accueillant des minorités et pour l'enseignement dans les langues minoritaires dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de premier cycle du Burgenland et de Carinthie, permet l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue hongroise est l'expression. Le Comité d'experts a cependant été informé par le Conseil régional de l'enseignement du Burgenland que, dans la pratique, les supports éducatifs n'étaient pas adéquats pour assurer un tel enseignement. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence de mesures destinées à remédier à cette situation.

301. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la façon dont l'enseignement de la l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression est assuré dans les établissements scolaires unilingues (allemand) de l'aire géographique du hongrois. Il souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

302. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour le moment et il invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour développer des supports éducatifs permettant de respecter cet engagement.

« h *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;* »

303. Le rapport initial périodique indique que l'article 13 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit des programmes de formation bilingues pour les enseignants de l'enseignement préscolaire et scolaire.

304. Les représentants du Conseil régional de l'enseignement du Burgenland ont informé le Comité d'experts lors de la visite « sur le terrain » que l'Institut de formation des enseignants d'Eisenstadt (*Stiftung Pädagogische Akademie Burgenland*) ne proposait pas d'enseignement en hongrois en raison d'une demande insuffisante. De nombreux enseignants du hongrois ont été formés en Hongrie.

305. L'Institut fédéral de formation des enseignants du Burgenland (*Pädagogisches Institut des Bundes im Burgenland*) propose des activités de formation en coopération avec les pays voisins. Le Comité d'experts se félicite tout particulièrement de ces initiatives positives, comme le projet de coopération dans le cadre duquel 8 enseignants autrichiens et 8 enseignants de Sopron, en Hongrie, se sont rencontrés 10 fois par semestre.

306. Néanmoins, les représentants des locuteurs de hongrois et le Conseil régional de l'enseignement sont convenus qu'il y avait une pénurie d'enseignants de langue hongroise au Burgenland. Cette situation risque de s'aggraver avec la demande croissante d'enseignement en hongrois liée à l'élargissement de l'UE.

307. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour le moment.

Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation d'enseignants bilingues hongrois et fournir les équipements nécessaires pour leur formation initiale et continue.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

308. Conformément à l'article 15 de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, un service spécial en charge de l'enseignement bilingue a été créé au sein du Conseil régional de l'enseignement du Burgenland (*Landesschulrat*), avec des inspecteurs spécialisés compétents pour inspecter l'enseignement bilingue. Il y a dans ce service un inspecteur spécialisé pour l'enseignement en hongrois dans les établissements de l'enseignement obligatoire. Le Comité d'experts ne sait pas si cet inspecteur rédige des rapports périodiques rendus publics sur les résultats de ses inspections. Il ne peut donc juger si cet engagement est respecté et souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

309. La Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités ne limite le champ d'application territorial de l'enseignement primaire bilingue à l'aire géographique du hongrois, elle s'applique à l'ensemble du territoire du Burgenland (article 7).

310. Il n'existe pas d'établissements bilingues allemand/hongrois en dehors de l'aire géographique du hongrois au Burgenland, mais l'étude du hongrois est proposée dans plusieurs écoles. Le hongrois est également enseigné dans quatre écoles primaires de Vienne dans le cadre du projet « Hungaricum » (voir paragraphe 92 ci avant). A la connaissance du Comité d'experts il existe une forte demande en Autriche pour l'étude du hongrois comme matière facultative et il invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour accroître l'offre en conséquence.

311. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou »

312. L'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle prévoit que celui-ci est admis comme langue officielle devant les tribunaux d'arrondissement d'Oberpullendorf et d'Oberwart, ainsi que devant le tribunal régional d'Eisenstadt. Cette Ordonnance n'est cependant entrée en vigueur qu'en 2000, et par conséquent, il n'existe pas de pratique établie de l'emploi du hongrois en justice. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts qu'elles fourniraient des informations plus détaillées dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'expert n'appréciera donc pas dans le présent cycle de suivi si cet engagement est respecté ou non.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés; »

313. En vertu de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle, le hongrois peut être employé auprès des juridictions indiquées. Le droit autrichien ne comporte aucune disposition prévoyant que, dans les procédures pénales, les documents ou preuves doivent être présentés dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

314. L'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle prévoit que celui-ci doit être accepté comme langue officielle devant les tribunaux de district d'Oberpullendorf et d'Oberwart, ainsi que devant le tribunal régional d'Eisenstadt. Cependant, l'Ordonnance n'est entrée en vigueur qu'en 2000, et par conséquent, il n'existe pas de pratique établie de l'emploi du hongrois en justice. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts qu'elles fourniraient des informations plus détaillées dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'expert n'appréciera donc pas dans le présent cycle de suivi si cet engagement est respecté ou non.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

315. En vertu de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance régissant l'usage du hongrois comme langue officielle, le hongrois peut être employé dans les affaires portées devant les tribunaux indiqués. Le droit autrichien ne comporte aucune disposition prévoyant que, dans les procédures civiles, les documents ou preuves doivent être présentés dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

316. D'après le rapport périodique initial, le hongrois est accepté comme langue officielle en plus de l'allemand devant le Sénat administratif indépendant du Burgenland (*Unabhängiger Verwaltungssenat*), qui est l'équivalent d'un tribunal administrative, en vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les groupes ethniques et de l'article 4 de l'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle. Le Comité d'experts a

été informé par les autorités autrichiennes que, dans la pratique, le hongrois n'avait pas été employé devant le Sénat depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle. Le Comité d'expert n'appréciera donc pas dans le présent cycle de suivi si cet engagement est respecté ou non.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

317. En vertu de la Loi sur les groupes ethniques et de l'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle, le hongrois peut être employé dans les affaires portées devant les juridictions indiquées. Le droit autrichien ne comporte aucune disposition prévoyant que, dans les procédures administratives, les documents ou procédures doivent être présentés dans une langue particulière. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

318. L'article 22 de la Loi sur les groupes ethniques prévoit, notamment, que les frais et taxes pour les traductions liées à l'emploi d'une langue acceptée comme langue officielle doivent être supportés par les autorités concernées. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent:

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »

319. Le système juridique autrichien ne limite pas la validité des documents juridiques en raison de la langue dans laquelle ils sont rédigés. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises; »

320. L'Ordonnance du gouvernement fédéral régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle détermine les communes (*Gemeinde*) du Burgenland où il est possible d'employer le hongrois auprès des administrations locales (article 2, paragraphe 1). Ces communes sont situées dans les arrondissements (*Bezirke*) d'Oberpullendorf (une commune) et d'Oberwart (3 communes).

321. L'article 3 de l'Ordonnance prévoit que l'emploi du hongrois est accepté auprès des autorités administratives d'arrondissement (*Bezirkshauptmannschaften*) d'Oberpullendorf et d'Oberwart. Conformément à l'article 4 de cette même Ordonnance, l'emploi du hongrois est accepté auprès des autorités administratives de la Fédération ou du *Land* situées au Burgenland et dont la compétence territoriale correspond, totalement ou partiellement avec ces deux arrondissements.

322. Le Comité d'experts a constaté lors de la visite « sur le terrain » que les représentants des locuteurs de hongrois considéraient que la situation concernant l'emploi du hongrois auprès des autorités administratives n'avait pas évolué de façon notable depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance. Selon eux, on n'a pas porté une attention accrue aux compétences linguistiques en hongrois des fonctionnaires et on n'a pas encouragé l'emploi du hongrois au niveau officiel, par exemple en rédigeant des formulaires bilingues hongrois-allemand. Elles considéraient également que le hongrois était pratiquement absent au niveau du gouvernement du *Land*.

323. L'Ordonnance régissant l'emploi du hongrois comme langue officielle n'est entrée en vigueur qu'en octobre 2000. En conséquence, il est encore difficile de juger de son application pratique. Le Comité d'experts n'est pas en mesure d'apprécier le respect des engagements de l'Autriche en vertu de l'article 10, paragraphes 1 à 4 de la Charte et il souhaiterait obtenir des informations détaillées sur l'application de l'Ordonnance par les autorités administratives dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Paragraphe 5

« Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

324. Conformément à la Loi sur l'identité personnelle et à l'Ordonnance sur l'identité personnelle, la législation autrichienne permet d'écrire les noms qui ne sont pas allemands dans leur orthographe d'origine y compris les signes diacritiques. La Loi autrichienne sur les changements de nom (*Namensrechtsänderungsgesetz*) permet les changements de nom. Les personnes qui font une telle demande doivent payer une taxe de 511 €, à moins d'avoir un lien historique avec le nom concerné, auquel cas le changement de nom est gratuit. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

325. Le Comité d'experts constate que cet engagement consiste à encourager et à soutenir la diffusion d'émissions de radio par des stations privées. A sa connaissance, la station de radio régionale de l'ORF diffuse quotidiennement, à 18 heures 55, une émission d'informations de cinq minutes en hongrois ainsi qu'une émission de 30 minutes, le dimanche à 19 heures 30 et un programme en trois langues le lundi, avec 15 minutes de hongrois. Même si le Comité d'experts reconnaît l'impact positif des émissions existantes, il remarque que cela concerne le Service public, couvert par l'article 11, paragraphe a.iii de la Charte.

326. Le Comité d'experts sait que les locuteurs de hongrois coopèrent avec les locuteurs de croate et de langue rom pour négocier avec les autorités une augmentation des émissions de radio en langues régionales ou minoritaires au Burgenland. Il espère que ces négociations aboutiront à une amélioration de l'offre de programmes de radio en hongrois.

327. A la connaissance du Comité d'experts, il n'y a pas, pour le moment, d'émissions en hongrois diffusées par des stations privées au Burgenland. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou soutenir la diffusion d'émissions de radio en hongrois sur des stations privées, sans que cela affecte les émissions actuellement diffusées par le Service public.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

328. Le Comité d'experts constate que cet engagement concerne l'encouragement ou le soutien de l'émission par les chaînes privées de programmes de télévision en hongrois au Burgenland. La diffusion de programmes en hongrois est limitée à une émission de 25 minutes « Adj'lstén magyarok » sur la chaîne régionale de l'ORF, le dimanche à 13.05, six fois par an. Il y a aussi une émission de 45 minutes en 4 langues (« Servus/Szia/Zdravo ») avec un peu de hongrois, diffuse sur la même chaîne, quatre fois par an. Cependant, ceci concerne le Service public de radiodiffusion, couvert par l'article 11, paragraphe a.iii de la Charte. A la connaissance du Comité d'experts, il n'y a pas d'émissions en hongrois diffusées par les chaînes de télévision privées. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts invite les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour encourager ou soutenir la diffusion d'émissions de télévision en hongrois sur les chaînes de télévision privées, sans que cela affecte le niveau actuel des émissions diffusées par le Service public.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

329. Les autorités autrichiennes ont indiqué dans le rapport périodique initial que le programme de soutien aux groupes ethniques du gouvernement fédéral subventionnait de telles œuvres en hongrois. Les locuteurs de hongrois considèrent que le soutien aux œuvres audio et audiovisuelles est trop faible. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour le moment, pour évaluer si cet engagement est respecté et souhaiterait obtenir plus d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

330. Il n'existe pas de quotidien ou d'hebdomadaire en langue hongroise au Burgenland. Le Comité d'experts n'a par ailleurs été informé d'aucune initiative pour encourager ou soutenir la création d'un quotidien ou d'un hebdomadaire en hongrois. Les locuteurs de hongrois publient seulement un mensuel qui bénéficie de quelques subventions dans le cadre du programme général de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

331. D'après les locuteurs de hongrois, les œuvres audiovisuelles en hongrois ne sont pas considérées comme particulièrement dignes de soutien dans le cadre des programmes généraux de promotion de la production audiovisuelle. Les informations que les autorités autrichiennes ont communiquées au Comité d'experts ne permettent pas à ce dernier d'apprécier si cet engagement est respecté ou non. Le Comité souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

332. La législation autrichienne ne comporte aucune limitation à la liberté de recevoir des émissions de radio et de télévision de Hongrie et le Comité d'experts n'a connaissance d'aucunes limitations concernant la presse écrite de langue hongroise. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

333. Les autorités autrichiennes considèrent que cet engagement est respecté dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques de la chancellerie fédérale. Dans le cadre de ce programme de financement, la promotion de la langue d'un groupe ethnique constitue un critère d'éligibilité décisif. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que les fonds attribués au groupe ethnique hongrois (environ 330 000 € en 2003) sont utilisés, pour l'essentiel, pour des activités culturelles de promotion de la langue hongroise.

334. Les locuteurs de hongrois considèrent que ces fonds sont trop faibles par rapport à l'importance numérique de leur groupe ethnique (voir paragraphe 64 ci avant) et que leur procédure d'attribution est très bureaucratique et souvent imprévisible. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts qu'elles fourniraient des informations statistiques plus détaillées sur l'usage de ces fonds dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'apprécier dans le présent rapport dans quelle mesure l'Autriche respecte cet engagement.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

335. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la façon dont les autorités autrichiennes s'assurent que les organes chargés d'organiser ou de soutenir les activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de hongrois dans leurs domaines d'activité. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'apprécier si cet engagement est respecté ou non et il invite les autorités autrichiennes à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

336. Il est indiqué dans le rapport périodique initial que la promotion des activités culturelles en hongrois n'était pas limitée à l'aire géographique du hongrois au Burgenland et que des projets linguistiques d'organisations de langue hongroise situées au Tyrol, en Haute Autriche et en Styrie avaient bénéficié d'une assistance financière dans le cadre du programme de soutien aux groupes ethniques de la Chancellerie fédérale. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

337. Les autorités autrichiennes ont informé le Comité d'experts que l'Autriche respectait cet engagement en ce qui concerne la langue et la culture hongroises, notamment dans le cadre du Groupe de travail Alpes Adriatique (ARGE Alpen-Adria), dont le *Land* du Burgenland est membre. Le Comité d'experts ne dispose d'aucunes informations sur la façon dont les autorités centrales respectent cet engagement.

338. Le Comité d'experts souligne que ces dispositions concernent avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger (par ex. les échanges culturels, la référence aux langues minoritaires parlées en Autriche et à leurs cultures dans le cadre des expositions et manifestations européennes ou internationales, la documentation sur le pays destinée à un public international, les noms de lieux bilingues sur les cartes, brochures et guides officiels utilisés pour promouvoir l'image du pays à l'étranger, notamment dans des buts touristiques, etc.). L'esprit de cet engagement est en effet d'encourager un pays à se présenter ou à faire sa propre promotion à l'étranger ou auprès d'un public international autrement que comme un pays n'ayant qu'une langue et qu'une culture.

339. Le Comité d'experts ne dispose pas pour le moment d'informations suffisantes pour apprécier si cet engagement est respecté et il souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- a à exclusion de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;**

- b** *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;*
- c** *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*
- d** *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »*

340. Les autorités autrichiennes considèrent que l'Autriche respecte cet engagement par le biais de l'interdiction de la discrimination des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et avec le droit constitutionnel d'employer les langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et dans la vie économique, conformément à l'article 66, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Saint-Germain.

341. Le Comité d'experts reconnaît que la portée de cette disposition est susceptible d'interprétation et qu'elle ne donne pas beaucoup d'indications sur les types de mesures à prendre. L'on peut cependant confirmer qu'il doit s'agir de mesures positives, et pas seulement d'éliminer ou de décourager les pratiques négatives. Les mesures envisagées pourraient par exemple consister à soutenir ou à encourager l'emploi de la langue régionale ou minoritaire dans les bâtiments, à utiliser l'usage oral de la langue dans les lieux publics comme les gares et les aéroports, à réaliser des brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui utilisent effectivement la langue régionale ou minoritaire, à lancer une campagne sur le bilinguisme etc.

342. Les autorités autrichiennes n'ont informé le Comité d'experts d'aucune mesure positive au sens de cet engagement et ce dernier souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Autriche.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »*

343. Le rapport périodique initial indique que la coopération au sens de cet engagement prend place dans le cadre du Groupe de travail Alpes-Adriatique dont le Burgenland est membre ainsi que de l'Institut autrichien d'études sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est. Cependant, le Comité d'experts n'a pas été informé de projets ou d'activités spécifiques au profit de la langue hongroise. Il n'est donc pas en mesure d'apprécier si cet engagement est respecté et il souhaiterait obtenir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 3. Conclusions

- A. La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires a une longue tradition en Autriche. La ratification de la Charte par l'Autriche reflète et complète à la fois cette tradition. Cependant, contrairement à la pratique habituelle dans ce pays, la participation des Conseils consultatifs des groupes ethniques et des locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans le processus de ratification et dans la préparation du rapport initial de l'Autriche semble avoir été très limitée.
- B. Le Comité d'experts constate que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Autriche est caractérisée par l'existence de deux catégories distinctes. La situation objective des langues pour lesquelles il existe un cadre juridique particulier ; ainsi le slovène, le croate du Burgenland et le hongrois dans leurs aires géographiques respectives en Carinthie et au Burgenland sont dans une situation bien meilleure que les autres langues régionales ou minoritaires. Cette distinction se retrouve également clairement dans l'instrument de ratification.
- C. Bien que les langues de la Partie II bénéficient des mesures générales de soutien aux groupes ethniques, l'absence d'une politique structurée et cohérente renforçant leur usage dans la vie privée et publique gêne leur protection et promotion effectives. Une telle politique est nécessaire à Vienne où sont concentrés de nombreux locuteurs des langues régionales ou minoritaires, ainsi que pour les locuteurs de slovène de Styrie et pour le romani dans l'ensemble de l'Autriche. En revanche, la politique de l'Autriche en matière de langues régionales ou minoritaires pour les langues de la Partie III est caractérisée par un cadre législatif exemplaire et très développé. Cependant il y a certains déficits en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation.
- D. Le Comité d'experts est particulièrement préoccupé par le signal donné par le défaut d'application des décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène en Carinthie. Cet état de choses provoque une tension considérable qui pourrait nuire à l'entente mutuelle et à la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires en Autriche.
- E. Le Comité d'experts se félicite des mesures positives prises récemment en faveur de la langue slovène en Styrie qui avait été négligée pendant des décennies. Cependant, le maintien du slovène en Styrie nécessite des mesures plus affirmées, notamment dans les domaines de l'enseignement et des médias.
- F. Il y a eu des évolutions positives concernant le romani au Burgenland ces dernières années, et notamment une codification du dialecte parlé par les Roms du Burgenland. Cependant, il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation de la langue rom en Autriche, que le Comité d'experts considère comme une langue dépourvue de territoire, conformément à la définition des langues dépourvues de territoire de la Charte.
- G. En ce qui concerne l'enseignement en langues régionales ou minoritaires, celui-ci a besoin d'être considérablement développé à Vienne. Il n'y a pas d'enseignement en croate du Burgenland et le hongrois n'est enseigné qu'au niveau de l'école primaire. Bien que l'Ecole Komensky assure un enseignement intermédiaire en tchèque à tous les niveaux, son financement est incertain pour l'avenir. L'Ecole Komensky assure également un enseignement bilingue slovaque-allemand ; cependant la situation actuelle n'est pas considérée comme satisfaisante par les locuteurs de slovaque en raison de la position dominante de la langue tchèque.
- H. En ce qui concerne l'enseignement des langues de la Partie III, le Comité d'experts considère comme très positif le fait que la structure de l'enseignement des langues régionales et minoritaires au Burgenland, et dans une moindre mesure en Carinthie, soit ouverte aux germanophones monolingues qui habitent dans les zones dans lesquels est assuré un enseignement bilingue en vertu du droit autrichien. A sa connaissance, cependant, les niveaux de maîtrise des langues inégaux des élèves posent des difficultés pratiques pour l'enseignement. Les autorités responsables sont conscientes de ces difficultés et plusieurs études sont en cours pour trouver des solutions. Le Comité d'experts espère que des solutions durables seront trouvées prochainement.
- I. Le fait que la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités ne précise pas le nombre d'heures consacré à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires dans les établissements bilingues constitue un problème pour l'enseignement de la langue croate du Burgenland. La

pratique semble varier selon les établissements ; dans certains d'entre eux, l'enseignement dans ces langues est trop limité pour que l'on puisse les considérer comme bilingues.

J. La situation concernant la langue slovène en Carinthie est satisfaisante dans l'ensemble depuis l'introduction d'un enseignement du slovène en quatrième année d'enseignement primaire à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle. L'on peut craindre cependant que les changements récents comme la transformation des plus petites écoles en succursales (*Expositur*) d'écoles plus importantes et la nomination de directeurs qui ne sont pas bilingues dans les écoles bilingues menacent le maintien de la situation actuelle.

K. Il n'y a pas suffisamment de supports pédagogiques et d'enseignants formés. On observe en Autriche une pénurie générale de supports pédagogiques en langues régionales et minoritaires. En outre, les supports importés de l'étranger ne sont pas couverts par le programme fédéral de soutien aux groupes ethniques. En ce qui concerne la formation des enseignants, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour pouvoir satisfaire la demande croissante d'enseignants maîtrisant les langues régionales ou minoritaires et faire en sorte que ces enseignants disposent de compétences linguistiques suffisantes.

L. Le Comité d'experts considère que malgré l'existence de dispositions permettant l'emploi du croate du Burgenland, du slovène et du hongrois devant les autorités judiciaires et administratives, il existe des problèmes de mise en œuvre qui empêchent l'Autriche de respecter ses engagements en vertu des articles 9 et 10 de la Charte. Dans beaucoup d'endroits, l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions juridiques (comme juges et fonctionnaires parlant les langues régionales ou minoritaires ou l'accès à des traducteurs et interprètes) est souvent inexistante. En particulier, le manque général de maîtrise des langues régionales ou minoritaires dans les tribunaux et administrations concernés gêne l'emploi écrit des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts constate également que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées hésitent souvent à se prévaloir de leur droit de peur que cela entraîne des retards ou qu'ils ne soient considérés comme des « fauteurs de troubles » par les autorités.

M. En ce qui concerne les administrations, le Comité d'experts remarque que, dans certaines zones, l'emploi de langues régionales ou minoritaires est possible dans la pratique, notamment au niveau communal et dans la communication orale. Cependant, le droit d'employer des langues régionales ou minoritaires auprès des administrations n'est pas encouragé systématiquement par les fonctionnaires responsables. Pour le Comité d'experts, la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/99-11) implique que le slovène doit être admis comme langue officielle dans certaines communes de Carinthie qui ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance à ce sujet. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour rendre ce droit effectif.

N. En ce qui concerne les médias, le Comité d'experts félicite les autorités autrichiennes pour la modification de 2001 de la Loi sur l'ORF qui inclut la diffusion en langues régionales ou minoritaires dans la mission de Service public de l'ORF et permet de coopérer avec des émetteurs privés pour remplir cette mission. Cependant, le Comité d'experts est préoccupé par les effets négatifs que cette modification peut avoir sur les émissions en langues régionales et minoritaires diffusées par le Service public. Il est nécessaire de prendre des mesures pour rendre cette modification effective et pour accroître la diffusion d'émissions en langues régionales ou minoritaires en Autriche.

O. En ce qui concerne la radio et la télévision, les engagements de la Partie III choisis par l'Autriche au moment de la ratification concernent l'encouragement et le soutien aux émissions de radio et de télévision du secteur privé alors que les informations fournies dans le rapport périodique initial concernent surtout le Service public. Le Comité d'experts constate avec satisfaction que l'offre actuelle d'émissions du Service public est très positive pour la visibilité des langues concernées dans le public en général et doit donc être maintenue à son niveau actuel. Cependant, il est nécessaire d'améliorer l'offre d'émissions du secteur privé pour que l'Autriche respecte ses engagements dans ce domaine pour les émissions de radio (en croate du Burgenland et en hongrois) et pour les émissions de télévision (dans toutes les langues de la Partie III).

P. Le Comité d'experts constate qu'en Autriche les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont très actifs dans le domaine de la presse écrite, notamment les locuteurs de croate du Burgenland et de slovène. Cependant le Comité d'expert n'a connaissance d'aucun encouragement ou soutien à la création d'un organe de presse en hongrois. Le Comité d'experts est au courant des changements en cours concernant les mesures de

promotion de la presse en général et s'inquiète du fait qu'ils pourraient entraîner une réduction du soutien accordé aux langues régionales ou minoritaires dans les médias écrits.

Q. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent très actifs en ce qui concerne les activités culturelles et une partie importante des fonds attribués aux groupes ethniques est employée pour financer des activités de promotion des langues régionales ou minoritaires.

R. Quatre des six langues régionales ou minoritaires identifiées au moment de la ratification sont des langues officielles de nouveaux Etats Membres de l'Union européenne. Dans le contexte de l'élargissement, ces langues font l'objet d'un intérêt accru de la part des locuteurs de la langue majoritaire. Cette situation constitue une opportunité pour ces langues et pour toutes les langues régionales ou minoritaires parlées en Autriche en général, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la culture et des activités économiques et sociales.

Annexe I : Instrument de ratification



Autriche :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 juin 2001 - Or. angl./autr.

L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue rom de la minorité rom autrichienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Autriche précise les langues minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 3, de la Charte s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République d'Autriche :

Le burgenlandcroate dans la région de langue burgenlandcroate du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraph 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, d; paragraph 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

Le slovène dans la région de langue slovène du *Land* de Carinthie :

Article 8, paragraphe 1 a iv; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, d; f; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

Le hongrois dans la région de langue hongroise du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'à la langue rom de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

en ce qui concerne le tchèque dans le *Land* de Vienne

Article 8, paragraphe 1 a iv;
Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv;
Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

En ce qui concerne le Rom dans le *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 f iii;
Article 11, paragraphe 1 b ii; d; f ii;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Styrie :

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;
Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

En ce qui concerne le hongrois dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;
Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour le territoire de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions sus-mentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent.

Période d'effet : 1/10/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Annexe II : Commentaires du gouvernement autrichien

Point C :

Depuis des décennies, l'internationalisation se développe, de même que la diversité ethnique, linguistique et culturelle qui l'accompagne ; nous y avons réagi en multipliant les initiatives pour renforcer l'apprentissage des langues au niveau de l'enseignement obligatoire et notamment dans les écoles primaires. Les élèves peuvent bénéficier d'une formation linguistique proportionnée à leurs possibilités, qui enrichit leurs compétences sans représenter une tension négative pour leur développement général.

Dans ces efforts, une attention particulière est accordée aux langues des Etats voisins de l'Autriche et de ceux dont on trouve des ressortissants dans notre pays. Un soutien est toujours apporté aux enfants multilingues pour faciliter leur intégration : ils suivent des cours réguliers en classe et des professeurs supplémentaires les aident à améliorer leur connaissance de l'allemand, en tant que seconde langue, et celle de leur langue maternelle.

L'enseignement de la langue maternelle offert aux élèves a évolué pendant de nombreuses années ; alors que sa situation de départ était marginale, puisque l'on avait recours à des programmes et à des professeurs consultants des pays d'origine, il est désormais intégré dans les programmes nationaux et constitue l'une des matières régulièrement étudiées.

Les possibilités proposées aux enseignants et aux spécialistes de l'éducation au sens plus large par le Centre des langues de l'Institut pédagogique fédéral de Vienne (CERNET) méritent d'être mentionnées.

En résumé, le conseil scolaire de Vienne, grâce au projet CERNET, a grandement favorisé la coopération transfrontalière avec les régions voisines, notamment celles de Brno, Bratislava et Győr, depuis 1996. Il a donc été possible de mettre sur pied plus de 120 partenariats entre établissements et d'organiser une multitude de séminaires, réunions et conférences. L'attention se concentre en particulier sur le renforcement des compétences en communication des futurs citoyens de l'UE dans cette région CENTROPE. A cet égard, il convient de faire état de l'élaboration d'un portfolio commun des langues d'Europe centrale, mis à la disposition des élèves de telle sorte qu'ils puissent présenter des faits à l'appui de leurs qualifications linguistiques.

Point E :

La critique exprimée dans le rapport du comité d'experts d'après laquelle la promotion de la langue slovène en Styrie « avait été négligée pendant des décennies » doit être réfutée avec énergie.

En ce qui concerne les programmes, un enseignement aussi bien obligatoire que facultatif du slovène est dispensé dans les écoles primaires. Il a toujours été possible de suivre des cours de slovène en tant que deuxième langue étrangère pendant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (Allgemeinbildende Höhere Schule). Le slovène est également proposé en tant que première langue dans les établissements secondaires du premier cycle (Hauptschule) et du deuxième cycle (Allgemeinbildende Höhere Schule). Le conseil scolaire régional peut aussi prévoir l'enseignement du slovène, à titre de matière facultative, dans le cadre de son budget. La mise en œuvre de ces options est soumise à la condition que les enseignants aient les qualifications nécessaires et que les élèves soient intéressés par ces cours. En Styrie, il existe des professeurs capables d'enseigner le slovène au niveau secondaire du deuxième cycle (Allgemeinbildende Höhere Schule), car la faculté des langues slaves de l'université de Graz offre un programme de formation des enseignants en slovène.

Le calendrier scolaire bilingue de 2005, qui indique les projets lancés et ceux qui sont envisagés, est en préparation. Il est produit par le réseau EUREGIO (Styrie-Slovénie). Le journal « Kleine Zeitung » est intégré à ce réseau. Depuis 1999, cinquante-trois projets de partenariats scolaires ont bénéficié d'un soutien dans le cadre de la campagne Comenius 1 (projets multilatéraux de partenariat scolaire), avec la participation d'un établissement autrichien et d'un établissement slovène à chaque projet.

L'EUREGIO, en sa qualité d'organe représentant les intérêts des régions frontalières, s'acquitte des fonctions suivantes : coordination générale avec le pays partenaire, établissement de liens avec d'autres structures, selon les besoins de la coopération bilatérale, offre d'une plate-forme commune pour les projets transfrontaliers, relations publiques et information.

C'est ainsi que le « projet INTERREG-SLO/A » a été mis en œuvre conjointement par le *Technozentrum Celje* et la *Handelsakademie Graz* (école supérieure de commerce).

Les autorités de l'éducation encouragent des mesures permettant aux établissements d'améliorer leur profil régional. Dans ce contexte, les langues des nouveaux Etats membres de l'UE sont spécialement favorisées. Les nombreuses années de coopération entre établissements, comme celle qu'ont établie les établissements secondaires fédéraux du deuxième cycle de Bar Radkersburg et Gornja Radgona, les écoles primaires de Graz et Maribor, les chorales scolaires de Velenje et de la *Handelsakademie Deutschlandsberg* (école supérieure de commerce), les fêtes organisées à la frontière à Gamlitz, sont autant d'exemples de projets durables. Cette coopération a également fait l'objet de publicité et d'articles dans les médias.

Outre les activités scolaires, il y a lieu de citer des manifestations culturelles, comme la « Fest an der Grenze" (festival à la frontière), des rencontres internationales (groupes de danse et de théâtre) et des événements musicaux, littéraires et éducatifs organisés en Styrie.

On trouve dans la presse des comptes rendus des projets de coopération susmentionnés.

Point F :

Dans le cadre des compétences du conseil scolaire régional du Burgenland, la possibilité d'enseigner dans les langues ethniques est développée d'année en année, à condition que du personnel soit disponible pour assurer les cours.

Il est prévu pendant l'année scolaire 2004/2005 d'enseigner le romani dans les écoles primaires d'Oberwart et d'Unterwart, ainsi qu'au niveau secondaire du premier cycle à Oberwart. Vingt-huit élèves au total suivent ces cours.

Point G :

Projet « HUNGARICUM » : conformément aux dispositions relatives aux programmes scolaires, qui stipulent un enseignement complémentaire dans la langue maternelle, les élèves dont le hongrois est la première ou la deuxième langue peuvent renforcer leurs qualifications linguistiques ou faire l'expérience d'éléments de base de leur culture par la représentation de pièces, en rattachant également ces éléments à leur nouvel environnement culturel. Les élèves germanophones acquièrent des compétences de base qui les aident à communiquer verbalement, eu égard aux dispositions des programmes sur « le hongrois en tant que langue vivante ».

Le projet « HUNGARICUM » tient particulièrement compte des aspects d'apprentissage interculturel. Sa raison d'être est de familiariser les groupes cibles avec les différences, mais aussi avec les caractéristiques communes de notre patrimoine culturel en leur permettant de se parler et de jouer des pièces ensemble. Le projet est offert en tant qu'exercice supplémentaire facultatif (dans le cadre d'un enseignement optionnel) par cinq écoles primaires de différentes localités, ainsi que par **deux établissements secondaires du premier cycle et un du second cycle de Vienne.**

Projet EPE (Ecole primaire européenne) : mis en œuvre dans plusieurs pays, ce projet d'établissement d'une école primaire européenne a été élaboré conjointement par des spécialistes de l'enseignement à ce niveau des quatre régions voisines de Győr , Brno, Bratislava et Vienne. Le projet est concrétisé dans les quatre régions, selon les possibilités de chacune.

L'objectif essentiel consiste à promouvoir une attitude favorable à une Europe commune. On s'efforce de l'atteindre, notamment par l'acquisition de compétences qui permettent de vivre ensemble, autrement dit en offrant une gamme élargie de cours de langues. L'école primaire européenne propose un enseignement des langues plus développé.

Une autre de ses caractéristiques est le recours à des locuteurs de la langue maternelle. Il est possible, à l'école primaire européenne, d'apprendre une langue étrangère supplémentaire dès le niveau II. Les langues concernées sont en particulier celles des régions voisines, le tchèque, le hongrois et le slovaque.

Dans les établissements secondaires européens, la dimension interculturelle/européenne de l'éducation est soutenue par un projet unique en Europe, qui a pour but spécifique de promouvoir les langues de nos voisins orientaux les moins diffusées et les moins enseignées.

Le projet a pour finalités de dispenser l'enseignement général dans la langue maternelle et en anglais, sur la base du programme des établissements secondaires du deuxième cycle, à l'aide des méthodes pédagogiques les plus modernes. Les compétences linguistiques sont renforcées par leur utilisation constante en classe, dans la vie scolaire quotidienne et pendant les loisirs. Des études européennes permettent une sensibilisation à l'Europe. L'apprentissage est interculturel et les élèves sont formés à la tolérance et à une vision du monde empreinte d'ouverture d'esprit (cosmopolitisme).

A partir de l'année scolaire 2004/2005, des professeurs de romani ont été chargés de donner des cours de la langue maternelle dans les écoles primaires. L'acquisition précoce de compétences linguistiques est considérée comme l'un des éléments d'un projet d'ensemble : ces premières mesures sont suivies d'un apprentissage analogue lors des premier et deuxième cycles du secondaire.

Pour l'instant, la loi scolaire relative aux groupes ethniques ne s'applique pas au conseil scolaire de Vienne. En conséquence, il ne peut se servir des ressources, dispositions réglementaires et conditions générales établies par la loi.

En ce qui concerne le croate du Burgenland, le conseil scolaire de Vienne a proposé aux écoles primaires de mettre à leur disposition deux enseignants bilingues chargés de donner des cours en croate du Burgenland et en allemand, pour un minimum de treize élèves dont le croate est la langue maternelle.

Point H :

Le rapport du comité d'experts prend en compte dans une large mesure l'enseignement bilingue et les problèmes méthodologiques et didactiques qui y sont liés, eu égard aux questions relatives à l'assurance de qualité et à l'offre d'établissements.

L'appréciation du comité qui a jugé « très positif » le fait que le système soit offert à tous devrait inciter à développer encore un programme d'éducation régional de ce type comportant des classes bilingues (qui sont censées favoriser le sentiment d'appartenance du groupe ethnique slovène), ainsi que des éléments orientés vers l'avenir dans cette région particulièrement ouverte sur l'Europe.

Le plan d'action de la commission européenne en la matière pour 2004/2006 (promotion de l'apprentissage des langues et de la diversité linguistique) apporte d'autres encouragements à cet égard.

Point I :

Les écoles primaires bilingues du Burgenland sont situées dans les zones d'habitation autochtones des Croates de la région. Toutefois, la situation évolue de telle sorte que les enfants ayant le croate pour langue maternelle sont de moins en moins nombreux dans certaines zones, en particulier au nord du pays. Cette tendance s'explique par l'installation d'un nombre croissant d'habitants des zones urbaines dans les collectivités linguistiquement mixtes du nord du Burgenland.

Par conséquent, on trouve en règle générale dans une classe de ces établissements des enfants qui ont pour langue maternelle le croate du Burgenland, des enfants qui ne le connaissent pas, d'autres qui le maîtrisent mal et d'autres encore qui ont une compréhension passive de la langue, le même enseignement étant dispensé à tous. Dans cette région comme dans les autres, les enseignants doivent faire en sorte d'assumer leurs responsabilités pédagogiques en apportant aux enfants tout le soutien possible.

Les professeurs s'acquittent de leur tâche conformément aux réglementations sur les programmes de l'enseignement primaire pour les groupes ethniques et pour l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles primaires et secondaires du Burgenland (Journal officiel fédéral n° 118/1966 dans sa version applicable, dont le chapitre 7 comprend la disposition suivante : « tâches d'enseignement, matériels pédagogiques : les dispositions des programmes pertinents de l'enseignement primaire, chapitre 7, s'appliquent à l'enseignement des matières techniques, de l'allemand, de la lecture, des mathématiques, de la musique, des arts, de l'écriture, des travaux manuels et à l'éducation physique, à condition que les cours (exception faite de ceux d'allemand, de lecture et d'écriture) soient dispensés de manière approximativement égale dans les langues croate et allemande, dans la mesure du possible, en fonction des connaissances antérieures des enfants ».

Point K :

S'agissant de la formation des enseignants, il y a lieu de signaler que les étudiants ont la possibilité, dès la première année, d'acquérir parallèlement une expérience pratique.

Une commission des manuels est responsable de l'obtention des matériels d'enseignement. Des associations spécifiquement constituées à cet effet sont chargées de produire les auxiliaires pédagogiques. Au cours des années 90, des manuels ont également été exportés en Slovaquie à l'intention des établissements secondaires commerciaux qui venaient d'être établis dans ce pays.

Outre les auxiliaires pédagogiques, il convient d'indiquer que le ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Culture a mis au point, en coopération avec le Centre européen pour les langues vivantes de Graz, un éventail complet de matériels spécifiques (série de publications « Zoom »), également pour les langues des pays voisins.

Point L :

Le ministère fédéral de la Justice souhaite communiquer les indications suivantes au sujet des tribunaux et des juges. Dans les circonscriptions judiciaires où l'usage du hongrois, du slovaque ou du croate est admis en plus de l'allemand, on compte pour l'instant :

12 agents (y compris tous les présidents des tribunaux de district visés) compétents en slovaque,

7 agents compétents en hongrois,

5 agents compétents en croate.

L'impression donnée, en particulier par l'affirmation : « le manque général de maîtrise des langues régionales ou minoritaires dans les tribunaux concernés gêne l'emploi écrit des langues régionales ou minoritaires », au chapitre 3.1 L, ne correspond pas à la réalité sur le terrain et risque par conséquent d'induire en erreur.

Groupes ethniques et radiodiffusion

Un amendement à la loi sur l'ORF entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 a tenu compte de l'une des préoccupations des groupes ethniques relatifs à la couverture médiatique dans leurs langues. La loi précitée stipule désormais, à l'article 5, que l'ORF (société autrichienne de radiodiffusion) est tenue de réserver une proportion appropriée de ses programmes à des émissions dans les langues des groupes ethniques pour lesquels existe un conseil consultatif de groupe. Il appartient à l'ORF de déterminer la manière dont elle s'acquitte de cette obligation. Elle peut s'y conformer de manière indépendante, mais également, dans une certaine mesure, en coopération avec les stations de radio privées des groupes ethniques. Toutefois, cette possibilité n'affecte pas son obligation de diffuser des programmes dans les langues des groupes ethniques à une échelle proportionnée. Toute intervention du gouvernement fédéral est interdite, ne serait-ce que pour respecter l'indépendance des stations de radiodiffusion, comme le garantit la constitution.

Programmes diffusés par l'ORF à l'intention des groupes ethniques.

Au cours des deux dernières années, l'ORF a continué à développer ses activités destinées aux groupes ethniques et elle offre un éventail d'émissions qui s'adressent aux six groupes ethniques dans ses programmes de radio et de télévision, ainsi que sur l'Internet et par télétexte. Il s'agit, d'une part, de programmes dans les langues respectives des groupes ethniques et, d'autre part, de programmes en allemand qui ont pour but de faire connaître à la population germanophone des sujets présentant un intérêt particulier pour un groupe ethnique. De surcroît, l'ORF organise à titre permanent des activités qui s'adressent aux groupes ethniques dans le cadre de manifestations hors antenne.

Les émissions suivantes sont mises à la disposition du groupe ethnique slovène.

Les programmes de radio offerts par l'ORF se sont considérablement développés à la suite de sa coopération, depuis le 21 mars 2004, avec la station de radio privée slovène «Agora & Korotan Lokalradio GmbH ».

Depuis cette date, l'ORF produit un programme d'information et de divertissement de huit heures en slovène, diffusé au cours de la journée sur la station de radio privée slovène entre 6 et 10 heures, 12 et 13 heures, 15 et 18 heures. Les émissions sont disponibles également sur l'Internet et peuvent être téléchargées.

Les tranches horaires de 10 à 12 heures et de 13 à 15 heures sont placées sous la responsabilité de « Radio dva » et/ou « Radio AGORA », qui émettent sur la même fréquence de radio privée ; pour la tranche horaire de 18 à 6 heures, « Radio AGORA » produit et diffuse des programmes.

En conséquence, un programme complet 24 heures sur 24 sur la fréquence de la radio privée susmentionnée est mis à la disposition en Carinthie du groupe ethnique slovène, qui a réagi positivement à cette offre. Les émissions d'information de l'ORF en allemand sont rediffusées à partir du studio régional pour la Carinthie à chaque heure, de 6 à 18 h (à l'exception de 12 heures). Les nouvelles en langue slovène sont diffusées à 6 h 30, 7 h 30, 8 h 30, 9 h 30, 15 h 30 et 16 h 30. Il y a lieu d'ajouter que les programmes d'information diffusés par l'ORF sur la fréquence de la station de radio privée sont également disponibles sur l'Internet et peuvent être téléchargés.

« Radio Carinthie » continue à diffuser un magazine en slovène tous les mercredis de 21 h 03 à 22 heures ; les dimanches et les jours fériés, un programme du matin très populaire en slovène et en allemand est proposé, de 6 h 06 à 7 heures. Le magazine « Servus - Srecno- Ciao » en trois langues (allemand, slovène, italien), qui appuie l'idée de la région Alpes-Adriatique, a été prolongé d'une heure chaque jour depuis le 22 mars 2004 et il est diffusé depuis lors sur «Radio Carinthie » du lundi au vendredi de 16 h 03 à 19 heures, les informations étant toujours données dans les trois langues à 18 h 30.

« Radio 1476 » continue, comme elle a commencé à le faire depuis l'été 2003, à retransmettre à partir du studio régional de Carinthie, les programmes destinés aux groupes ethniques pour leur permettre de les recevoir en dehors de l'éventail de radiodiffusion, via l'« ORF numérique » et les émissions en direct sur l'Internet. En outre, un créneau de diffusion est réservé, sur « Radio 1476 », aux programmes en langue slovène, les samedis et dimanches de 18 à 20 heures.

Les programmes de télévision de l'ORF reprennent en partie le magazine « Dober dan, Koroska » du studio régional de Carinthie en langue slovène, tous les dimanches de 13 heures à 13 h 30. Ce magazine fait aussi l'objet d'un programme local distinct en Carinthie sur la chaîne « ORF 2 ». Il est diffusé une seconde fois le lundi dans le cadre du programme de nuit de l'« ORF 2 », qui peut être vu dans toute l'Autriche ; de surcroît, il est disponible sur l'Internet en real vidéo et peut être téléchargé. Par conséquent, les membres du groupe ethnique n'habitant pas la Carinthie peuvent également accéder à ce programme, en plus de la transmission via l'ORF numérique (les chaînes de télévision de RTV Slovenija rediffusent également le programme de l'ORF « Dober dan, Koroska »).

En 2002, les programmes mis à la disposition des groupes ethniques habitant le Burgenland ont été considérablement développés. Outre la fourniture d'émissions dans les langues maternelles, des thèmes intéressants les groupes ethniques sont fréquemment évoqués dans les programmes de toutes les chaînes de « Radio Burgenland », de telle sorte que les publics uniquement germanophones sont également informés des

sujets concernant les groupes ethniques. En outre, le magazine « Euregio », intégré dans les programmes de « Radio Burgenland » pour l'ensemble de ce territoire, tend à améliorer la connaissance des nouvelles régions voisines du Burgenland et les liens avec ces régions et à éliminer les préjugés éventuels. Hors émission, « Radio Burgenland » prend de nombreuses initiatives qui doivent bénéficier aux groupes ethniques (production de CD, manifestations, etc.).

Les émissions suivantes sont mises à la disposition du groupe ethnique des Croates du Burgenland.

« Radio Burgenland » propose deux minutes d'information en croate du Burgenland du lundi au samedi, à 12 h 38. Un magazine du soir est diffusé du lundi au dimanche, à 18 h 15, suivi, à 18 h 25, d'un programme de trente minutes en croate du Burgenland. Un magazine en trois langues diffusé chaque semaine, le lundi de 20 h 04 à 21 heures, comprend des parties en croate du Burgenland. Les contributions dans cette langue sont également une caractéristique régulière du programme en quatre langues « Servus Szia Sdravo Deltuha », diffusé à quatre dates par an (le samedi de 14 h 20 à 15 heures).

En juin 2003, les émissions de radio en croate du Burgenland ont été améliorées, qu'il s'agisse de la forme ou du fond. Elles s'orientent désormais plus spécifiquement encore vers le groupe cible, sont composées de matériels nouveaux et leur présentation ainsi que les modérateurs qui en sont responsables ont également changé. Elles sont très bien accueillies par le groupe ethnique.

Depuis juillet 2003, les programmes produits par « Radio Burgenland » à l'intention des groupes ethniques sont rediffusés sur ondes moyennes par « ORF-Radio 1476 ». En conséquence, les membres du groupe ethnique qui résident hors de la zone de diffusion de « Radio Burgenland » accèdent par voie hertzienne aux programmes de cette dernière destinée aux groupes ethniques, et non plus seulement par l'ORF numérique et en direct. Pendant la tranche horaire de 21 heures à 21 h 30, le mardi et du jeudi au dimanche, des programmes en croate du Burgenland sont proposés aux groupes ethniques ; un autre magazine dans cette langue est programmé le vendredi, de 19 h 30 à 20 heures.

En tant qu'élément des programmes de télévision de l'ORF, le studio régional du Burgenland diffuse le magazine « Dobar da Hrvati » en croate du Burgenland tous les dimanches de 13 h 30 à 14 heures, sur la chaîne ORF 2. Cette émission est rediffusée le lundi dans le cadre des programmes de nuit de l'ORF pour toute l'Autriche ; elle est également accessible sur l'Internet en real video pouvant être téléchargée. Les membres du groupe ethnique habitant hors du Burgenland ont donc également accès à ce programme, en plus de sa diffusion via l'ORF numérique, et ils ont la possibilité de l'enregistrer.

Les émissions suivantes sont mises à la disposition du groupe ethnique hongrois.

« Radio Burgenland » offre cinq minutes d'informations en hongrois chaque jour à 18 h 55, ainsi qu'un magazine de 30 minutes tous les dimanches à 19 h 30. La gamme des programmes est complétée par un magazine hebdomadaire en trois langues, diffusé le lundi de 20 h 04 à 21 heures et comprenant des parties en hongrois. Il en est de même pour le magazine télévisé en quatre langues « Servus Szia Zdravo Deltuha », diffusé quatre fois par an le dimanche de 14 h 20 à 15 h 05.

Depuis juillet 2003, les programmes produits par « Radio Burgenland » à l'intention des groupes ethniques sont rediffusés sur ondes moyennes par « ORF-Radio 1476 ». Les membres du groupe ethnique hongrois résidant hors de la zone de diffusion de Radio Burgenland peuvent donc accéder par voie hertzienne aux programmes de cette dernière qui s'adressent aux groupes ethniques, outre la possibilité de les recevoir par l'ORF numérique et en direct sur l'Internet. Les programmes destinés au groupe ethnique parlant le hongrois sont diffusés tous les lundis de 21 heures à 21 h 30 et des émissions de quinze minutes lui sont proposées le mercredi.

Dans le cadre des programmes de télévision, le magazine hongrois « Adj Isten Magyarok » est diffusé localement, dans le Burgenland, par l'ORF 2, six fois par an, le dimanche à 13 h 05.

A quatre autres dates par an, le studio régional diffuse le dimanche de 14 h 20 à 15 h 05 le magazine télévisé en quatre langues « Servus Szia Zdravo Deltuha », qui comprend des éléments en hongrois. Il est également possible d'accéder aux deux magazines sur l'Internet en real vidéo.

S'agissant du groupe ethnique des Roms, un temps d'antenne est prévu également depuis le début de l'année pour offrir aux membres du groupe des programmes de radio et de télévision dans leur langue maternelle. « Radio Burgenland » propose le lundi de 20 h 04 à 21 heures un magazine hebdomadaire en trois langues, dans lequel figurent régulièrement des contributions en romani. A quatre autres dates par an, le dimanche de 14 h 20 à 15 h 05, le Studio régional diffuse le magazine télévisé en quatre langues « Servus Szia Zdravo Deltuha » qui comporte des éléments en romani auxquels on peut accéder également sur l'Internet en real vidéo.

Une autre innovation, depuis le début de l'année 2004, est la diffusion par « Radio 1476 » d'un magazine hebdomadaire. En outre, depuis juillet 2003, les programmes du studio régional du Burgenland destinés aux groupes ethniques – et comprenant également des émissions en romani – sont retransmis sur « Radio 1476 ».

Les émissions suivantes sont mises à la disposition des groupes ethniques tchèque et slovaque.

« Radio 1476 » a inauguré au début de l'année 2003 deux nouveaux magazines dans les langues slovaque et tchèque. Eu égard aux réactions positives du public, la portée des programmes a été considérablement étendue au début de l'année 2004, et un temps d'antenne fixe a été affecté au magazine en slovaque et en tchèque (du lundi au vendredi, de 19 h 05 à 19 h 30).

Un autre aspect important pour tous les groupes ethniques mérite d'être mentionné : tous les dimanches, de 13 h 30 à 14 heures, « ORF 2 » diffuse un programme de télévision en allemand intitulé « Heimat, fremde Heimat » qui a pour objectif de familiariser le public uniquement germanophone avec des sujets intéressant spécifiquement un groupe ethnique. Conformément à cette approche, Radio Vienne diffuse une version radio de « Heimat, fremde Heimat » en allemand tous les dimanches de 19 à 20 heures.

Depuis mai 2004, la plate-forme en ligne de l'ORF, présentée sous une forme moderne à l'adresse « volksgruppen.orf.at » est également destinée à l'ensemble des groupes ethniques. Toutes les émissions des stations de radio régionales de l'ORF, ainsi que de « Radio 1476 » - et donc tous les programmes destinés aux groupes ethniques diffusés par Radio Burgenland, Radio Carinthie, Radio Vienne et Radio 1476 – sont également disponibles sur l'Internet en direct (<http://volksgruppen.orf.at>, <http://1476.orf.at>, <http://burgenland.orf.at>, <http://kaernten.orf.at>). Un système spécialement développé de gestion des contenus permet en outre d'utiliser des signes diacritiques.

En plus des programmes de radio et de télévision d'actualités, que les studios régionaux du Burgenland et de Carinthie offrent sur l'Internet en real audio et/ou real vidéo pour téléchargement depuis l'année 2000, des programmes d'information du studio régional de Carinthie sont diffusés, depuis le 21 mars 2004, sur la fréquence de la station de radio privée slovène en real audio et peuvent être téléchargés.

Tous les programmes diffusés à l'intention des groupes ethniques par Radio Burgenland, Radio Carinthie, Radio Vienne et ORF2, y compris les émissions locales du Burgenland et de Carinthie et le programme en télétexte, peuvent être reçus via l'ORF numérique dans l'ensemble de l'Autriche, de telle sorte que les membres des groupes ethniques résidant hors des zones d'habitation autochtones peuvent également en bénéficier.

Le télétexte de l'ORF, page 639, apporte des informations quotidiennes sur toutes les émissions qui s'adressent aux groupes ethniques, ainsi que – depuis 2003 – des données d'actualité sur les événements intéressant ces groupes.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2005)1 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2005,
lors de la 912e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par l'Autriche ;

Considérant les commentaires des autorités autrichiennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par l'Autriche dans son rapport national, sur les informations complémentaires fournies par les autorités autrichiennes, les informations fournies par les organismes et associations légalement établis en Autriche ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités autrichiennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent une politique structurelle de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II et créent les conditions de leur emploi dans la vie publique ;
2. fassent en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès des administrations en Carinthie soit appliquée sans tarder ;
3. fassent en sorte que l'enseignement bilingue ait lieu dans la pratique dans toutes les écoles du Burgenland concernées ;
4. fassent en sorte que les modifications de statut des écoles ou des règles concernant la nomination du personnel des écoles dans l'aire géographique de la langue slovène n'aient pas d'effets négatifs sur l'enseignement en slovène en Carinthie ;
5. fassent en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise puissent effectivement être employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;
6. accroissent l'offre d'émissions de radio en croate du Burgenland et en hongrois ainsi que d'émissions de télévision en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois.